



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 222 du 19 SEP. 2019

autorisant la société CEDILOR à poursuivre l'exploitation sur la commune d'Amnéville, enclave de Malancourt-la-Montagne, ses installations de traitement et de valorisation de déchets industriels ou assimilés

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Trois Vallées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié autorisant la société CEDILOR à exploiter des installations de traitement et de valorisation de déchets industriels et assimilés ;

Vu la demande du 3 mars 2017 de la société CEDILOR dont le siège social est situé rue du Bois Coulanges, Malancourt-la-Montagne, 57360 Amnéville en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux et non dangereux situées à Amnéville (enclave de Malancourt-la-Montagne) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriers du 28 décembre 2017 et du 14 septembre 2018 (plan de surveillance environnementale) ;

Vu la décision du 7 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-165 du 22 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 septembre 2017 au 20 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes d'Amnéville, Moyeuvre-Grande, Rombas, Montois-la-Montagne, Roncourt, Marange-

Silvange, Pierrevillers, Rosselange en Moselle et sur le territoire des communes de Briey et Joeuf en Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Amnéville, de Briey, de Marange-Silvange, de Moyeuve-Grande, de Pierrevillers, de Rombas et de Rosselange ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 9 avril 2018 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la société CEDILOR ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 2 août 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018-DCAT-BEPE-47 du 27 février 2018, n°2018-DCAT-BEPE-103 du 18 mai 2018, n°2018-DCAT-BEPE-188 du 10 août 2018, n°2019-DCAT-BEPE-10 du 14 janvier 2019, n°2019-DCAT-BEPE-150 du 16 mai 2019 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la société CEDILOR relative à l'autorisation d'exploiter pour modifier et adapter les conditions d'exploitation des installations de traitement et de valorisation des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune d'Amnéville ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu le dossier d'information sur les mélanges de l'exploitant du 28 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 19 juin 2019, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

Vu l'avis du 2 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 juillet 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier reçu à la préfecture de la Moselle le 26 juillet 2019 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3510 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au traitement de déchets en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD mentionnées à l'article R.515-59 du code de l'environnement ont été publiées le 17 août 2018 et que, en application de l'article R.515-71 I du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, dans les 12 mois suivant cette même publication, un dossier conforme aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement des déchets ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs qu'au regard des flux annuels de certains polluants atmosphériques, il est nécessaire d'imposer la mise en œuvre d'une surveillance environnementale des émissions de l'installation autour du site ;

Considérant qu'afin de clarifier les prescriptions déjà imposées à l'exploitant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité, modifié et complété par divers arrêtés préfectoraux complémentaires et qui doivent être actualisées, il convient de reprendre l'ensemble des dispositions prévues dans ces arrêtés préfectoraux dans un seul arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEDILOR, dont le siège social est situé rue du Bois de Coulange, Malancourt-la-Montagne, 57360 Amnéville, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à Malancourt-la-Montagne, sur le territoire de la commune d'Amnéville, d'une installation de traitement et de valorisation de déchets industriels ou assimilés.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
n°2002-AG/2-258 du 1er octobre 2002 autorisant la société CEDILOR à exploiter des installations de traitement et de valorisation de déchets industriels et assimilés	Tous les articles sauf l'article 1.1 et les articles IV.11.3 (seuils de rejets) et IV.11.7 (autosurveillance) dans les conditions définies au présent arrêté (articles 4.5.2 et 4.4.1).
n°2003-AG/2-62 du 26 février 2003 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations	Tous les articles
n°2003-AG/2-261 du 25 août 2003 prescrivant la réalisation d'un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels	Tous les articles
n°2004-AG/2-330 du 30 juillet 2004 concernant l'extension de la zone de collecte des déchets et la modification du paramètre azote total	Tous les articles
n°2010-DLP/BUPE-176 du 10 mai 2010 imposant des prescriptions complémentaires pour le renforcement des mesures de surveillance des rejets de certaines substances dans l'eau	Tous les articles
n°2013-DLP/BUPE-289 du 11 octobre 2013 imposant la remise d'une étude de dangers conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, au plus tard le 31 décembre 2013	Tous les articles
n°2014-DLP/BUPE-174 du 12 juin 2014 visant à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dans l'eau (RSDE)	Tous les articles
n°2015-DLP/BUPE-151 du 20 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires.	Tous les articles

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Voir annexe confidentielle.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles	
	Section	Parcelle
Amnéville	435D	1689
	435D	1690

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Le volume d'activité total autorisé sur le site est de 165 000 t/an de déchets (dangereux et non dangereux). Il se répartit de la manière suivante au sein des installations du site :

Installation	Capacité maximale
Traitement physico-chimique organique (PCO) - évapo-condensation - centrifugation - aérofloitation - traitement biologique	115 000 t/an
Traitement physico-chimique minéral (PCM)	18 000 t/an
LEDDA	8 000 t/an
Plateforme des déchets dangereux diffus	24 000 t/an

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Les installations sont exploitées conformément au plan de masse général du site référencé CED-GEN-001 de septembre 2017 et au plan de masse des stockages référencé CED-GEN-002 du 15 avril 2019.

Les quantités stockées respectent les quantités fixées au présent arrêté et les quantités fixées dans la liste des dispositifs de stockage des déchets et produits sur le site (cuves, fosses, alvéoles, réacteurs...) et des aires de stockage référencée CED-GEN-003 du 15 avril 2019.

L'exploitant tient à jour :

- le plan de masse du site référencé CED-GEN-002 sur lequel figurent, a minima, les aires et les dispositifs de stockage des déchets et produits sur le site (cuves, fosses, alvéoles, réacteurs...) ainsi que la délimitation et la dénomination des aires de stockage ;
- la liste des dispositifs de stockage des déchets et produits sur le site (cuves, fosses, alvéoles, réacteurs...) et des aires de stockage référencée CED-GEN-003 ; cette liste présentera, a minima, les caractéristiques et les informations suivantes :
 - o unité d'exploitation ;
 - o type de conditionnement ;
 - o désignation des capacités :
 - numéro ;
 - type (stockage, capacité associée à une unité de traitement, capacité d'une unité de traitement) ;
 - identification usuelle ;

- entrée ou sortie de déchets, réactif ;
- rétention associée ;
- produits/déchets :
 - désignation ;
 - mention de danger ;
- quantité (en masse et en volume) associée à chaque capacité ou aire de stockage ;
- prise en compte dans les garanties financières ;
- dispositif de captage associé ;
- justification de la soumission au plan de modernisation des installations.

Ce plan et cette liste doivent être :

- intégrés dans le système d'assurance de la qualité de l'exploitant ;
- revus périodiquement ;
- visés par le directeur du site et le chef d'exploitation ;
- tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.5. Périodes d'activité

Les installations de traitement fonctionnent en continu toute l'année. L'acceptation des camions sur le site et le transit des déchets sont assurés du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Le site fonctionne 365 jours/an.

Article 1.2.6. Activités IED

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des activités mises en œuvre sur les parcelles décrites à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté :

- la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en relation avec cette rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets (BREF WT).

Article 1.2.7. Statut SEVESO de l'établissement

Voir annexe confidentielle

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Un éloignement d'au moins 200 mètres entre tout immeuble habité ou occupé par des tiers et les unités de traitement doit être respecté. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées de tout projet porté à sa connaissance et qui serait situé dans la zone de 200 mètres ainsi définie.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.6.1. Garanties financières au titre du 5° de l'article R.516-1

Article 1.6.1.1. Objet des garanties financières

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Le montant des garanties financières des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Article 1.6.1.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant du 5° de l'article R.516-1 code de l'environnement est fixé à 1 883 200 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 110,9 (octobre 2018) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Article 1.6.1.3. Etablissement des garanties financières

Dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté préfectoral et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.1.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.1.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

Pour les installations mentionnées au 5° du R.516-1, sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.1.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.1.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.1.8. Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.1.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.6.2. Constitution des garanties financières « Seveso »

L'objectif de ces garanties financières est de garantir la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Le calcul et le montant des garanties financières des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement est transmis au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.7.1. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire. Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation,
- avant la mise en œuvre de changements notables,
- à la suite d'un accident majeur.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.8 REGLEMENTATION

Article 1.8.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté ministériel du 16 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2793-2
Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R. 512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.8.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Système de management environnemental (SME)

L'exploitant met en œuvre un système de management environnemental certifié.

A compter du 17 août 2022, le système de management environnemental comprendra, a minima, les thématiques suivantes :

- l'engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- la définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- la planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- la mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:
 - a) organisation et responsabilité ;
 - b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) communication ;
 - d) participation du personnel ;
 - e) documentation ;
 - f) contrôle efficace des procédés ;

- g) programmes de maintenance ;
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence (en particulier, rédaction d'un plan de gestion des déflagrations) ;
 - i) respect de la législation sur l'environnement.
- le contrôle des performances et la prise de mesures correctives ;
 - la revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
 - le suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
 - la prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
 - la réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
 - la gestion des flux de déchets ;
 - l'inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
 - un plan de gestion des résidus ;
 - un plan de gestion des accidents ;
 - un plan de gestion des odeurs ;
 - un plan de gestion du bruit et des vibrations.

Article 2.1.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72. Ce dossier est transmis au préfet avant le 17 août 2019.

Le rapport de base mentionné aux articles R.515-59 et R.515-81 du code de l'environnement est joint au dossier de réexamen.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 REGLES D'AMENAGEMENT

Article 2.3.1. Voies de circulation internes

La circulation sur le site des unités de traitement se fait à sens unique.

Les aires de stationnement doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en déchets bruts et l'évacuation des déchets traités.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et de déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue de telle sorte que ces tuyauteries ne puissent pas être heurtées par un véhicule.

Les aires de circulation sont étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les situations d'émissions exceptionnelles, dans la mesure où elles affectent de manière significative les émissions normales, sont également prises en compte et le rapport comprend une quantification des émissions et des détails sur les actions correctives entreprises ou en cours.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2. Registre et assistance technique

L'exploitant consigne dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 2.7.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Les valeurs limites de rejets sont fixées sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, et des caractéristiques particulières de l'environnement. Des valeurs limites sont fixées pour le débit des effluents, pour les flux (flux par unité de temps et flux spécifique) et pour les concentrations des polluants principaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraires, 10 % des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Article 2.7.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Article 2.7.3.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis selon les périodicités définies au présent arrêté à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les transmissions sont accompagnées a minima des informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté et les arrêtés préfectoraux complémentaires applicables aux installations.

Ils sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des analyses réalisées par un organisme extérieur agréé commentés par l'exploitant sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas un mois à dater de la réception par l'exploitant des résultats des analyses.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 2.7.4. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements :

- d'effluents liquides ou gazeux ;
- de déchets ou de sol ;
- de chargement de véhicules pour vérifier la conformité du chargement aux critères d'acceptation sur le site ;
- d'échantillons de déchets gardés en archives, pour vérifier la conformité desdits déchets avec les conditions d'acceptabilité sur le centre ;
- de mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les contrôles inopinés sont effectués par des laboratoires extérieurs, indépendants de CEDILOR, et leur coût est supporté par l'exploitant.

Lesdits prélèvements inopinés sont réalisés sur la base d'une convention entre CEDILOR et les laboratoires, approuvée par l'inspection des installations classées.

Article 2.7.5. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.122.4 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.7.4, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

CHAPITRE 2.8 BILANS PERIODIQUES ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 2.8.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site.

Article 2.8.3. Information du public

Article 2.8.3.1. Bilan relatif au traitement des déchets

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année, avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation, un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article, à savoir :

1. Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
2. L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
4. La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
5. La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
6. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 du code de l'environnement.

Article 2.8.3.2. Bilan relatif à la prévention des accidents majeurs

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement, créée conformément à l'article D.125-29 du code de l'environnement.

Ce bilan comprend a minima :

- 1° les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- 2° le bilan du système de gestion de la sécurité prévu mentionné à l'article L.515-40 du code de l'environnement ;
- 3° les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- 4° le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- 5° la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR À LA DISPOSITION ET A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 2.9.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans le registre mentionné à l'article 2.6.2.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Emissions de vapeurs et d'odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement (à l'exception de l'étape de dénitrification dans les bassins biologiques) ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, s'ils sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mbar, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou s'ils émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, ces vapeurs sont captées et traitées de manière à ne plus représenter ni gêne olfactive, ni risque d'émission toxique ou polluante.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

Ces captations sont assurées au minimum, sur les postes de chargement et de déchargement de l'unité physico-chimique organique, dans le local centrifugation, sur l'unité d'aéroflottation, les postes de déconditionnement.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les COV à phrase de risque H340, H350, H350i, H351 halogénés, H360D et H360F), des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives...

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejet

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur cheminée	Débit nominal	Vitesse d'éjection minimale (en marche continue maximale)	Autres caractéristiques
1	Dispositif de traitement des unités du PCO	30 m	11 000 Nm ³ /h	8 m/s	Le procédé de traitement des déchets aqueux à bas pouvoir calorifique sera raccordé à ce conduit de rejet.
2	Laveur de l'unité PCM	15 m	3 000 Nm ³ /h	5 m/s	
3	Atelier de déconditionnement	13,3 m	15 000 Nm ³ /h	8 m/s	
4	Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	17 m	3 000 Nm ³ /h	5 m/s	
5	Chaudière principale et chaudière d'appoint	15 m	-	5 m/s	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites d'émission des installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Code CAS	Conduit 1 Dispositif de traitement des unités du PCO		Conduit 2 Laveur de l'unité PCM		Conduit 3 Atelier décondition- nement		Conduit 4 Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	
		C en mg/Nm ³	Flux en g/h	C en mg/Nm ³	Flux en g/h	C en mg/Nm ³	Flux en g/h	C en mg/Nm ³	Flux en g/h
Poussières y compris les particules fines		-		-		-		100	300
NOx (exprimés en équivalent NO ₂)		-		-		-		10	300
CH ₄	74-82-8	-		-		-		50	150
CO	630-08-0	-		-		-		100	300
Chlorure d'hydrogène et composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)		-		50	150	-		-	
Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)		-		5	15	-		-	
COV _{NM} (en carbone total)		80	880	-		80	1 200	20	60
Somme des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		-		-		15	225	0,7	2,06
Σ des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351		-		-		15	225	-	
Σ des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV		1,8	19	-	-	2	30	0,3	2,06
Benzène	71-43-2	1,8	19	-		1	13	0,3	1,02
Xylène (m- et p-)		-		-		-		1,2	3,7
Styrène		-		-		-		8,7	26

Les flux horaire et annuel de polluants rejetés par le site (rejets totaux canalisés du site) dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Code CAS	Rejets totaux canalisés du site	
		Flux horaire en g/h	Flux annuel en kg/an
COV _{NM} (en carbone total)		2 140	18 750
Somme des composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998		227,06	1 990
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351		225	1 970
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV		51,06	447
Benzène	71-43-2	33,02	289
Xylène (m- et p-)		3,7	32,4
Styrène		26	227,8

Article 3.2.4. Emissions de COV des alvéoles de la zone de broyage

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour capter et traiter les émissions de COV des alvéoles de la zone de broyage.

L'exploitant met en œuvre une solution technique pour capter et traiter les émissions de COV des alvéoles de la zone de broyage avant le 16 août 2022.

Article 3.2.5. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Article 3.2.6. Odeurs

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, par un laboratoire extérieur compétent des mesures de débits d'odeurs et/ou une campagne d'analyses dans l'environnement de son établissement des odeurs susceptibles d'être émises par ses installations.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les conditions de prélèvement définies en annexe de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère sont respectées.

Les mesures d'autosurveillance et les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.1 portent a minima sur les rejets et les fréquences suivants, en sortie des dispositifs d'épuration :

Paramètre	Conduit 1 Dispositif de traitement des unités du PCO	Conduit 2 Laveur de l'unité PCM	Conduit 3 Atelier décondition- nement	Conduit 4 Oxydateur thermique de l'unité LEDDA	Conduit 5 Chaudière principale et chaaudière d'appoint
Débit	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Vitesse d'éjection	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Température	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Humidité	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
O ₂	Mensuelle (1)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
Poussières	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Annuelle (2)	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
SOx exprimés en équivalent SO ₂			-	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
NOx exprimés en équivalent NO ₂			-	Mensuelle (1)	Bisannuelle (2)
CO				Mensuelle (1)	
COV totaux non méthaniques	Mensuelle (1)	-	Mensuelle (1)	Mensuelle (1)	-
Spéciation des COV	Annuelle (2)	-	Annuelle (2)	Annuelle (2)	-
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	-	Annuelle (2)	-		-
Fluor et composés inorganiques (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	-	Annuelle (2)			-
Mercure et ses composés		Annuelle (2)			
Nickel et ses composés		Annuelle (2)			
Zinc et ses composés		Annuelle (2)			

(1) semestriellement, mesure comparative par un organisme agréé

(2) mesure à réaliser par un organisme agréé

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA).

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures mensuelles en COV non méthaniques au niveau de chaque émissaire peuvent être réalisées sans passer par un organisme externe spécialisé dès lors que des mesures d'intercomparaison avec un organisme externe spécialisé ont été réalisées et que trois mesures

mensuelles d'intercomparaison consécutives conduisant à une incertitude acceptable ont été observées résultats des mesures d'intercomparaison sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

Les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques sont surveillées annuellement au moyen de mesures ou par calculs (facteurs d'émission, bilan massique).

CHAPITRE 3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.4.1. Mesures de l'impact des rejets dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air autour de son site aux points suivants :

- point situé au sud-ouest du site ;
- point situé au nord-est du site ;
- point situé dans la zone à enjeux constituée du village de Malancourt-la-Montagne ;
- point témoin positionné au sud-est du site ;

La localisation des points de surveillance et du point témoin est présentée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

La surveillance porte a minima sur les COV.

Les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :

- la vitesse et la direction du vent sont enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche ;
- les mesures de COV sont réalisées à l'aide de tubes passifs ;
- sur chacun des points, les tubes sont exposés a minima durant 47 jours consécutifs en période estivale ;
- après exposition, une spéciation des COV est réalisée sur chacun des tubes passifs par un laboratoire spécialisé.

Après réception, les résultats sont comparés aux valeurs repères (réglementaires pour les paramètres qui en disposent, valeurs de référence ou à défauts les VTR), interprétés, en particulier sur la base de l'exposition au vent de chacun des point et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin des prélèvements.

En cas de dépassement d'une valeur repère,

- l'inspection des installations classées est informée ;
- des mesures supplémentaires sont effectuées ;
- la source de l'émission est recherchée ;
- des actions correctives sont proposées et mises en œuvre, le cas échéant.

Un rapport d'événement est transmis à l'inspection des installations classées à l'issue des investigations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne (SIEGVO). Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 50 000 m³/an.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de déconnexion est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'eau contenue dans les tuyauteries situées à l'aval du dispositif de déconnexion est considérée a priori comme eau non potable.

Un débitmètre est installé et comptabilise l'eau potable utilisée à des fins industrielles.

Dans la mesure du possible, les besoins en eaux industrielles sont satisfaits par le recyclage des eaux pluviales ou de carreaux ou encore par le recyclage des eaux issues des procédés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Etanchéification du site

L'ensemble du site est terrassé et étanchéifié. Le complexe d'étanchéification est composé de bas en haut :

- d'une couche de mise en forme en argile de décalcification compacté d'épaisseur minimale 20 cm ;
- d'une membrane PEHD d'épaisseur d'1 mm assurant une perméabilité de 10⁻⁹ m/s au plus ;
- d'un massif drainant ;
- d'une membrane PEHD d'épaisseur de 3 mm assurant une perméabilité de 10⁻¹¹ m/s au plus ;
- d'un massif drainant ;
- d'un remblai compacté composé d'argile de décalcification et de calcaire.

Les eaux traversant éventuellement la membrane supérieure sont collectées par un réseau de drains situé entre les deux membranes. Ces eaux, collectées dans le puits final, déclenchent un gyrophare avec report d'alarme, afin de permettre une intervention rapide sur la fuite présente au niveau de la membrane supérieure.

Les membranes sont étanches aux produits stockés sur le site et résistent à l'action corrosive de ces produits.

Article 4.2.3. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles et automatiques, compteurs, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.5. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.2.5.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents et de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-après.

Catégories d'effluents	Conception et gestion
Eaux sanitaires	Les eaux sanitaires rejoignent le réseau d'assainissement du village de Malancourt-la-Montagne
Eaux pluviales non polluées (eaux de toiture)	Les eaux pluviales non polluées sont collectées dans un bassin spécifique d'une capacité de 50 m ³ . Elles sont, dans la mesure du possible, recyclées vers les unités du centre. Si ledit bassin est rempli, elles peuvent être rejetées au milieu naturel conformément aux prescriptions du présent arrêté.
Eaux d'infiltration au travers des surfaces non bâties, goudronnées ou bétonnées, drainées par la membrane	Les eaux d'infiltration sont collectées par le réseau drainant dans un bassin spécifique d'une capacité de 50 m ³ . Elles rejoignent la cuve d'eau incendie. Avant cette réserve, un dispositif de mesure totalisateur permettant de mesurer le volume des eaux ainsi drainées, ainsi qu'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon mensuel représentatif, sont installés. Si ledit bassin est rempli, elles peuvent être rejetées au milieu naturel conformément aux prescriptions du présent arrêté.
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou eaux de carreaux (aires de circulation, eaux de lavage des rétentions)	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées dans le bassin dit « de sécurité » d'une capacité de 600 m ³ . Lorsque le niveau dans le bassin dit « de sécurité » atteint 107 m ³ , un échantillonnage est réalisé pour caractériser la qualité des eaux : <ul style="list-style-type: none"> - si la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est conforme aux valeurs de rejets dans le milieu naturel définies à l'article 4.4.1.2 du présent arrêté, les eaux recueillies dans le bassin de sécurité sont dirigées : <ul style="list-style-type: none"> o ou bien dans une citerne souple d'une capacité de 500 m³ puis dans des cuves dédiées en vue d'une utilisation industrielle (cas des eaux conformes au cahier des charges du procédé de valorisation) ; o ou bien dans le bassin dit « d'orage » d'une capacité de 509 m³ (cas où la citerne souple et les cuves dédiées sont pleines) ; - si la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas conforme aux valeurs de rejet dans le milieu naturel définies à l'article 4.4.1.2 du présent arrêté, elles sont envoyées en traitement sur le site. <p>La qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées satisfait les exigences définies à l'article 4.4.3.2 du présent arrêté.</p>
Effluents organiques	Les effluents organiques issus de l'unité PCO transitent par les unités de traitement biologique. En sortie de ces unités, les effluents organiques sont dirigés vers un bac tampon de 3 m ³ avant de rejoindre le bassin dit « d'orage » d'une capacité de 509 m ³ . Le bac commun est équipé d'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon moyen journalier représentatif. Les effluents organiques doivent être conformes aux valeurs définies à l'article 4.4.3.2 du présent arrêté.
Effluents minéraux	Les effluents minéraux sont collectés dans des cuves dédiées. Ils sont rejetés par « bâchée » dans le bassin dit « d'orage » d'une capacité de 600 m ³ après le contrôle de leur conformité aux valeurs définies à l'article 4.4.3.2 du présent arrêté.
Gestion des effluents en sortie du bassin dit « d'orage »	Les effluents organiques et minéraux du site recueillis dans le bassin dit « d'orage » d'une capacité de 509 m ³ . Ils sont ensuite envoyés par pompage, via un chenal équipé d'un tambour coalesceur, dans le bassin de rejet général du site d'une capacité de 50 m ³ . Le bassin de rejet général est équipé d'un dispositif permettant de prélever un échantillon moyen journalier représentatif du rejet général. Les rejets au milieu naturel respectent les dispositions des articles 4.3.6 et 4.4.1 du présent arrêté.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau de collecte des eaux doit permettre d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article 4.3.1 du présent arrêté. Un dispositif totalisateur permet de comptabiliser le volume des eaux rejetées.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment dans les bassins de stockage ou de traitement, (à l'exception de l'étape de dénitrification dans les bassins biologiques), ou dans les canaux à ciel ouvert). Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés dans le registre prévu à l'article 2.6.2 du présent arrêté.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société compétente lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

A l'exception des eaux sanitaires, le rejet au milieu naturel se fait dans l'Orne au point kilométrique PK 987 de la zone hydrographique A 843. Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°
Coordonnées	GPS : latitude : 49°14'47"N longitude : 6°2'57"E
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1 000 m ³ /j
Milieu naturel récepteur	ORNE 2 Code national : CR381

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Le transit des effluents en sortie du bassin de rejet général jusqu'à l'Orne est réalisé par une conduite spécifique à l'exploitant, dont le tracé figure en annexe 1 du présent arrêté. Un dispositif de télésurveillance permet de contrôler le bon écoulement de l'eau rejetée et de détecter rapidement toute anomalie (bouchage, rupture, ...). Au moins une fois tous les 5 ans, l'exploitant fait réaliser, par un organisme de contrôle extérieur qualifié et indépendant, un contrôle d'étanchéité de cette conduite.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.1. Dispositions applicables aux rejets dans le milieu naturel

Article 4.4.1.1. Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 25 °C ;
- couleur: modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ; après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.1.2. Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel

Jusqu'au 31 décembre 2019, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article IV.11.3 « seuls de rejets » de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-258 du 1er octobre 2002 modifié (colonne « Emissaire de rejets » pour les concentrations et colonne « Cas n°3 » pour les flux.

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Flux journalier maximal en kg/j	Flux journalier moyen mensuel en kg/j
Débit	1552	1000 m ³ /j		
pH	1302	6,5 < pH < 8,5		
Température	1301	25 °C		

Matières en suspension totales	1305	100 mg/l	15 kg/j	-
DBO5	1313	30 mg/l	30 kg/j	
COT	1841	350 mg/l	193,5 kg/j	153,5 kg/j
Azote Kjeldhal total	1319	-	50 kg/j	35 kg/j
Phosphore (phosphore total)	1350	-	4,65 kg/j	4 kg/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	0,2 kg/j	0,14 kg/j
Indice cyanures totaux	1390	0,2 mg/l	-	0,01 kg/j
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l	0,01 kg/j	0,01 kg/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05 mg/l	0,005 kg/j	0,005 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l	-	0,050 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,25 mg/l	-	0,060 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1 mg/l	-	0,100 kg/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	1 mg/l	-	0,360 kg/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/l	0,65 kg/j	0,422 kg/j
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1 mg/l	1 kg/j	1 kg/j
Etain et ses composés (en Sn)	1380	-	0,020 kg/j	0,020 kg/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	5 kg/j	5 kg/j
Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX)	1 mg/l	1 kg/j	1 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	2 kg/j	1,4 kg/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	-	4,2 kg/j
Cadmium et ses composés (1)	1388	0,025 mg/l jusqu'au 31 décembre 2022	-	0,007 kg/j jusqu'au 31 décembre 2022
Mercure et ses composés*	1387	0,025 mg/l jusqu'au 31 décembre 2022	0,0012 kg/j	0,0007 kg/j
Nonylphénols (1)	1958	0,025 mg/l jusqu'au 31 décembre 2022	-	-
Arsenic et ses composés	1369	0,1 mg/l	-	0,028 kg/j

(1) ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4.4.1.3. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies notamment par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.4.2. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.4.3. Rejets internes

Article 4.4.3.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Passage dans l'unité de traitement biologique

Si les effluents issus du traitement physico-chimique ne respectent pas tous les seuils de concentrations indiqués au présent article, ils sont éventuellement orientés vers l'unité biologique pour traitement avant rejet. Dans ce cas, le volume de rejets de l'unité biologique peut être augmenté de ce volume issu de l'unité physico-chimique dans la limite où cela n'affecte pas le bon fonctionnement de l'unité biologique.

Points de prélèvements

Les cuves de stockage des effluents de l'unité physico-chimique avant rejet et l'émissaire de rejets des eaux de procédés et des eaux pluviales sont équipés d'un point de prélèvements d'échantillons et de points de mesures. Ces points sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives, à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Suivi des volumes de rejets d'effluents industriels

Avant chaque rejet d'une bâchée issue de l'unité physico-chimique, une mesure du volume rejeté est effectuée et enregistrée.

Un débitmètre permet de comptabiliser les volumes rejetés par la station biologique.

Un débitmètre permet de comptabiliser les volumes d'effluents produits par le laveur de gaz de l'unité LEDDA et traités au sein des installations du site.

Article 4.4.3.2. Valeurs d'émission des rejets internes

Les effluents rejetés en sortie de l'unité de traitement physico-chimique organique et en sortie de l'unité de traitement physico-chimique minéral respectent les seuils du tableau ci-après.

Jusqu'au 16 août 2022

Les effluents rejetés respectent les seuils du tableau ci-dessous. Les concentrations sont des concentrations maximales instantanées.

Paramètres	Unité physico-chimique organique	Unité physico-chimique minéral	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit	< 600 m ³ /j	< 400 m ³ /j	
pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9,5	6,5 < pH < 8,5
MEST	100 mg/l	30 mg/l	35 mg/l
COT	400 mg/l	700 mg/l	-
Hydrocarbures	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l
CrVI	0,1 mg/l	0,1 mg/l	-
Cr total	1 mg/l	1 mg/l	-
Zn	2 mg/l	2 mg/l	-
Ni	2 mg/l	2 mg/l	-
Cu	1 mg/l	1 mg/l	-
Cd	0,2 mg/l	0,2 mg/l	-
Fe + Al	5 mg/l	5 mg/l	-
As	0,1 mg/l	0,1 mg/l	-
Pb	0,5 mg/l	0,5 mg/l	-
Hg	0,05 mg/l	0,05 mg/l	-
Métaux totaux	8 mg/l	8 mg/l	-
CN	0,1 mg/l	0,1 mg/l	-

Paramètres	Unité physico-chimique organique	Unité physico-chimique minéral	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
F	15 mg/l	15 mg/l	-
P	-	10 mg/l	-
Phénol	1 mg/l	1 mg/l	-
N total	-	-	-

Pour le zinc et le nickel (respectivement pour le plomb), 20 % (respectivement 10 %) des bâchées de l'unité physico-chimique peuvent avoir des teneurs au plus doubles de celles correspondantes indiquées dans le tableau ci-dessus. Toutefois, dans tous les cas, les teneurs mensuelles moyennes de ces métaux dans les bâchées de l'unité physico-chimique doivent être inférieures aux teneurs correspondantes indiquées dans le tableau ci-dessus.

A partir du 17 août 2022

Les effluents rejetés respectent les seuils du tableau ci-dessous. Les concentrations sont des valeurs moyennes établies selon les cas suivants :

- en cas de rejets continus, il s'agit de valeurs moyennes journalières, c'est-à-dire établies à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 h ;
- en cas de rejets discontinus, les valeurs moyennes sont établies sur la durée des rejets, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit, ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, prélevé avant le rejet.

Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable.

Paramètre	Unité physico-chimique organique	Unité physico-chimique minéral	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit	< 600 m ³ /j	< 400 m ³ /j	-
pH	6,5 < pH < 8,5	6,5 < pH < 9,5	6,5 < pH < 8,5
Matières en suspension totales	60 mg/l	30 mg/l	35 mg/l
COT	400 mg/l	700 mg/l	-
Azote total (N)	60 mg/l	-	-
Phosphore total (P)	3 mg/l	3 mg/l	-
Indice de phénol	0,3 mg/l	0,3 mg/l	-
Cyanure libre (CN)	0,1 mg/l	0,1 mg/l	-
Chrome hexavalent (exprimé en Cr(VI))	0,1 mg/l	0,1 mg/l	-
Plomb (exprimé en Pb)	0,3 mg/l	0,3 mg/l	-
Cuivre (exprimé en Cu)	0,5 mg/l	0,5 mg/l	-
Chrome (exprimé en Cr)	0,3 mg/l	0,3 mg/l	-
Nickel (exprimé en Ni)	1 mg/l	1 mg/l	-
Zinc (exprimé en Zn)	2 mg/l	2 mg/l	-
Composés organohalogénés adsorbables	1 mg/l	1 mg/l	-
Indice hydrocarbure	10 mg/l	10 mg/l	10 mg/l
Cadmium (exprimé en Cd)	0,1 mg/l	0,1 mg/l	-
Mercure (exprimé en Hg)	0,01 mg/l	0,01 mg/l	-
Arsenic (exprimé en As)	0,1 mg/l	0,1 mg/l	-

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.5.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Article 4.5.2.1. Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais aux fréquences fixées dans le tableau ci-après.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.4 sont réalisées selon la fréquence minimale figurant dans le tableau ci-après également.

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance	Fréquence des mesures comparatives
Débit	1552	Journalière	Trimestrielle
pH	1302	Journalière	Trimestrielle
Température	1301	Journalière	Trimestrielle
Matières en suspension totales	1305	Journalière	Trimestrielle
DBO5	1313	Hebdomadaire	Trimestrielle
COT	1841	Journalière	Trimestrielle
Azote Kjeldhal total	1319	Journalière	Trimestrielle
Nitrates	1340	Journalière	Trimestrielle
Nitrites	1339	Journalière	Trimestrielle
Phosphore (phosphore total)	1350	Journalière	Trimestrielle
Indice phénols	1440	Journalière	Trimestrielle
Indice cyanures totaux	1390	Hebdomadaire	Trimestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	Hebdomadaire	Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	Journalière	Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	Journalière	Trimestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	Journalière	Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Journalière	Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	Journalière	Trimestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	Journalière	Trimestrielle
Étain et ses composés (en Sn)	1380	Journalière	Trimestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	Journalière	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	Mensuelle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	Journalière	Trimestrielle
Ion fluorure (en F-)	7073	Journalière	Trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388	Journalière	Trimestrielle

Mercuré et ses composés*	1387	Hebdomadaire	Trimestrielle
Nonylphénols	1958	-	Trimestrielle
Arsenic et ses composés	1369	Journalière	Trimestrielle
Test de détermination de l'inhibition de la daphnie (norme NF 90301 ou équivalent)		-	Trimestrielle

Article 4.5.2.2. Autosurveillance des rejets internes

Chaque bâchée du physico-chimique, les échantillons moyens journaliers de la station biologique ainsi qu'un échantillon des eaux de carreaux sont analysés selon les fréquences définies :

- à l'article IV.11.7 de l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-258 du 1^{er} octobre 2002 modifié jusqu'au 16 août 2022 ;
- dans le tableau suivant, à partir du 17 août 2022 :

Paramètre	Unité physico-chimique organique	Unité physico-chimique minéral	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux drainées par la membrane
Débit	< 600 m ³ /j	< 400 m ³ /j	-	
pH	Journalière	A chaque bâchée	Journalière Si précipitations sur 24 heures glissantes > 3 mm	
Matières en suspension totales	Journalière	A chaque bâchée	Journalière Si précipitations sur 24 heures glissantes > 3 mm	-
COT	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Azote total (N)	Journalière	-	-	Mensuelle
Phosphore total (P)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Indice de phénol	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Cyanure libre (CN)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Chrome hexavalent (exprimé en Cr(VI))	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Plomb (exprimé en Pb)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Cuivre (exprimé en Cu)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Chrome (exprimé en Cr)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Nickel (exprimé en Ni)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Zinc (exprimé en Zn)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Composés organohalogénés adsorbables	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Indice hydrocarbure	Journalière	A chaque bâchée	Journalière Si précipitations sur 24 heures glissantes > 3 mm	Mensuelle
Cadmium (exprimé en Cd)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Mercuré (exprimé en Hg)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Arsenic (exprimé en As)	Journalière	A chaque bâchée	-	Mensuelle
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX)	Mensuelle	Mensuelle		Mensuelle
Manganèse (Mn)	Journalière	A chaque bâchée		Mensuelle

Les résultats de l'autosurveillance interne sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.6.1. Suivi de la stabilité des terrains

En accord avec l'inspection des installations classées, des bases de nivellement sont installées à la périphérie du site. Un relevé topographique des bases entre elles et un relevé en cote absolue (par GPS ou système donnant des résultats équivalents) sont effectués tous les 3 ans. L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une copie commentée de ces relevés.

Article 4.6.2. Contrôle du système d'alerte

Annuellement, l'exploitant contrôle le bon fonctionnement du système d'alerte visé à l'article 4.2.2 du présent arrêté. Ce contrôle porte sur :

- la présence éventuelle d'eau dans les puits ;
- le fonctionnement de la sonde d'humidité installée dans le puits aval ;
- le fonctionnement de l'alarme reportée.

Les résultats de ce contrôle et les mesures prises à la suite de celui-ci sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Dès lors qu'une infiltration d'eau de la géomembrane supérieure du site est détectée par le dispositif visé à l'article 4.2.2 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai n'excédant pas 3 mois, une étude réalisée par un hydrogéologue afin de définir de nouveaux points de surveillance de l'état de la nappe, ainsi que le suivi de la qualité des eaux souterraines à réaliser.

Article 4.6.4. Bilan hydrique

Un pluviomètre est installé sur le site. L'hydrométrie journalière est relevée quotidiennement.

Un bilan hydrique détaillé est réalisé tous les trimestres. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bilans trimestriels sont joints au rapport annuel mentionné à l'article 2.8.2.

Article 4.6.5. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points et paramètres référencés dans le rapport de base prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

TITRE 5 -SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 5.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 5.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 5.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 5.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochloro-fluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les activités bruyantes sur le site (circulation des engins et des camions) ne sont permises qu'en période de jour (7 heures à 22 heures). Elles sont interdites les dimanches et jours fériés.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour, allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit, allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de déchets, substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances, déchets et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances, déchets et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les zones de transit et de traitement des déchets (halles, zones de circulation, zones de stockage...) les équipements et les conteneurs sont régulièrement nettoyés.

Article 7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt administratif, bâtiment social, bâtiment de gardiennage.

L'accès des personnes étrangères au site est interdit et signalé par des panneaux.

Les issues de l'établissement doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'ouverture. Elles sont fermées en dehors de ces heures. Du personnel d'exploitation est présent en permanence sur le site. Des rondes sont effectuées périodiquement en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6. Etude de dangers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers. L'exploitant met notamment en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques présentes sur son site.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET REGLES D'AMENAGEMENT

Article 7.3.1. Comportement au feu et règles de construction

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Comportement au feu des locaux

Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant les dépôts et les installations de dépôt de liquides inflammables, l'unité de stockage et de manutention des fûts de produits inflammables, l'unité de stockage et de manutention des petits conditionnements, les dépôts de déchets solides et pâteux (à l'exclusion des boues de filtre-pressé), de broyage de déchets

pâteux et solides ou des ateliers situés à moins de 8 mètres de ces dépôts et installations, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux classés en catégorie A2s1d0 ;
- couverture incombustible ;
- plancher haut REI120 ;
- parois REI120 (ou dispositions assurant une protection équivalente des personnes et des biens situés dans le voisinage) ;
- portes donnant vers l'extérieur EI30, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique (ou dispositions assurant une sécurité équivalente) ; ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles ont une largeur minimale de 0,80 mètres et leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes ; ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux d'exploitation ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque et sont eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles.

Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

Les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

Article 7.3.3. Cuves

Article 7.3.3.1. Implantation et constitution

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

La résistance mécanique des cuves doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions liées à leur fonctionnement ;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec le règlement Neige et Vent du ministère de l'équipement ;
- les mouvements éventuels du sol.

Les cuves doivent être conçues et réalisées de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les cuves et tuyauteries sont protégées contre les agressions chimiques et mécaniques.

Les vannes de pied de bac des cuves de liquides inflammables doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert des liquides inflammables sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Article 7.3.3.2. Affectation des cuves

Chaque réservoir a une affectation précise.

Sur chaque réservoir sont mentionnées la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

Article 7.3.3.3. Events

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes, ni obturateurs.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Article 7.3.3.4. Contrôles des niveaux

Des dispositifs de mesures de niveaux équipent les cuves de déchets liquides.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Article 7.3.3.5. Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder à une inspection visuelle, au moins tous les trimestres, des cuves, des conduites et des accessoires. Annuellement, les cuves sont débarrassées des dépôts et vidées.

Un contrôle d'épaisseur des cuves métalliques est réalisé annuellement ; les mesures réalisées sont comparées à des critères d'acceptabilité pré-déterminés.

Les résultats de ces inspections sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4. Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les chaudières sont soit dans des locaux extérieurs aux ateliers, soit séparées de ceux-ci par des parois REI120.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 7.3.5. Intervention des services de secours, Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;

- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant au moins trois des côtés du périmètre des cuvettes de rétention associées aux cuves de liquides inflammables et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès à ces dernières caractéristiques doit être possible.

Afin de faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, les cuves de liquides inflammables ne sont pas stockées sur plus de 2 rangées.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 7.3.6. Désenfumage

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires dont la somme des sections est au moins égale à 2/100 de la surface des planchers bas considérés. Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle ; les commandes manuelles sont situées à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur mais à moins de 1 m des portes donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits inflammables doivent être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement de produits ou de déchets liquides inflammables, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert de produits ou de déchets liquides inflammables entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et tuyauteries de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les récipients contenant des produits ou des déchets liquides inflammables sont clos aussi complètement que possible. Les réservoirs et récipients contenant des liquides ou des déchets inflammables doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 Ohms dans toutes les installations.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation dans les locaux le nécessitant...).

Article 7.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.4.4. Dispositifs de détection, d'alerte et d'extinction

Voir annexe confidentielle.

Article 7.4.4.1. Zone de stockage et de déconditionnement de la plateforme des déchets dangereux diffus

Voir annexe confidentielle.

Article 7.4.4.2. Fosses de produits pâteux et solides

Voir annexe confidentielle.

Article 7.4.4.3. Local abritant les chaudières de production de vapeur

Voir annexe confidentielle.

Article 7.4.4.4. Salle de pompage

Voir annexe confidentielle.

Article 7.4.4.5. Unité LEDDA

Voir annexe confidentielle.

Article 7.4.5. Events et parois soufflables

Voir annexe confidentielle.

Article 7.4.6. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Rétentions et confinement

I. Tous les bâtiments des ateliers de traitement du site sont en rétention afin de prévenir tout déversement accidentel lors des opérations de traitement. Le dimensionnement de cette rétention est tel qu'elle puisse contenir la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume de la plus grande cuve de traitement ;
- 50 % du volume de déchets traités contenu dans les cuves de traitement, les appareils et les tuyauteries.

Le sol constituant la rétention des bâtiments est étanche aux produits qu'il pourrait recevoir.

Cette mise en rétention des bâtiments ne peut tenir lieu des capacités de rétention associées aux stockages de déchets.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les eaux pluviales captées dans les rétentions doivent être évacuées en tant que de besoin afin de ne pas modifier le volume de rétention. Cette évacuation est réalisée par pompage ; après

contrôle, les eaux pompées rejoignent les eaux de carreaux ou bien sont traitées dans l'unité appropriée.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, la capacité présente une stabilité au feu de degré 6 heures.

Les parois des capacités de rétention ne sont traversées par aucune tuyauterie.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage sols, aires de stockage... est collecté dans un bassin dit « de sécurité » (équipé d'un déversoir d'orage placé en tête) d'une capacité de 600 m³, puis, par surverse dans un bassin dit « d'orage » d'une capacité de 509 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. En fonctionnement normal, une capacité de stockage de 493 m³ dans le bassin dit « de sécurité » et de 359 m³ dans le bassin dit « d'orage » doivent rester libres et disponibles. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

VII. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.5.3. Tuyauteries

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol, ou inflammables, doivent être soit aériennes, soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés ; il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie ; il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau d'eaux pluviales ;
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels ; la reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle ;
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs ;
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

Le bon état des tuyauteries et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Article 7.5.4. Installations annexes

Si un réservoir ou des fûts sont destinés à alimenter une installation, il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la tuyauterie d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Stockage des produits et des déchets

Le stockage des produits et des déchets est assuré en fonction de leur miscibilité ou non à l'eau et des catégories principales suivantes :

- inflammables ;
- corrosifs ;
- toxiques.

Les produits et déchets sont stockés suivant l'agent d'extinction à utiliser.

La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Des dispositions sont prises pour protéger le dépôt et/ou évacuer rapidement les produits en cas d'incendie dans le voisinage.

Article 7.6.3. Interdiction de feux et dispositions diverses

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des panneaux, placés à chaque entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de la direction.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

Les issues de secours doivent être toujours dégagées.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières ou déchets susceptibles de s'enflammer dans les dépôts ou installations visés à l'article 7.2.1 du présent arrêté. L'emploi d'appareils à flamme pour leur nettoyage est rigoureusement interdit.

Article 7.6.4. Produits et déchets toxiques ou dangereux (y compris les produits inflammables)

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des produits toxiques ou dangereux est rigoureusement interdit.

Les dépôts sont conçus de façon à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

L'exploitant doit connaître à tout moment les dates, heures et nature des livraisons ou expéditions des produits. Il doit s'assurer :

- de la disponibilité du personnel qualifié nécessaire, et des moyens de prévention ou de signalement d'accident ;
- des facilités d'accès ou d'évacuation des véhicules ;
- du contrôle de la nature et de la quantité des produits chargés ou déchargés ;
- des dispositions prévues en cas d'impossibilité de réception de produits (stationnement extérieur, retour au point d'expédition).

Article 7.6.5. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.6. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.6.7. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommément désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommément désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les opérations à réaliser lors d'un fonctionnement en mode dégradé ou d'une dérive des paramètres de contrôle de la réaction, ainsi que la définition des modalités d'intervention en cas d'incident.

La réalisation de ces vérifications ainsi que le nom de la personne qui les a réalisées sont notamment consignés sur les modes opératoires.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie est interdite.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 26 mai 2014.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Une étude de sécurité est réalisée pour chaque process et notamment ceux mettant en œuvre des réactions. Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.6.8. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.6.9. Prescriptions particulières

Article 7.6.9.1. Fûts et caisses de transfert de déchets en petits conditionnements

Les fûts et les caisses de transfert des déchets en petits conditionnements ne peuvent être stockés que sur l'aire de stockage prévue à cet effet, sur deux hauteurs au maximum.

Les fûts et les caisses de transfert des déchets en petits conditionnements sont stockés par type de produits ; ces séparations sont matérialisées au sol et/ou sur un plan. L'affectation de chaque zone ou aire de stockage est clairement affichée.

Les fûts et déchets en petits conditionnements sont systématiquement identifiés et triés avant broyage. Lorsque l'état du conditionnement le permet, le déchet est déconditionné avant broyage. En cas d'impossibilité de déconditionnement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tous risques sur l'environnement et sur la sécurité des travailleurs.

Après les contrôles imposés au chapitre 8.3.3 du présent arrêté, l'exploitant dirige les déchets vers la filière de traitement appropriée pour regroupement/déconditionnement puis broyage et/ou traitement interne ou externe à travers :

- la salle de pompage ;
- la salle de déconditionnement ;
- la salle de découpe de conteneurs ;
- la zone de broyage.

Les produits pouvant être traités sur site, les solvants destinés à un traitement sur un autre site, les produits non chlorés destinés à l'incinération et pouvant être regroupés et les effluents aqueux sont dépotés dans la salle de pompage. Les déchets sont envoyés vers trois cuves distinctes de 5 m³ unitaire. Le contenu des cuves est analysé afin de confirmer la filière de traitement.

La salle de déconditionnement regroupe des postes de dépotage et concerne les déchets suivants : produits photos, alcalins, solvants, acides minéraux, huiles de vidange, huiles végétales, produits DCO, ammoniacque, etc. Les produits sont déconditionnés dans des conteneurs ou fûts. Une fois le conteneur/fût chargé, une analyse est réalisée afin de déterminer le traitement adéquat.

Dans tous les cas, les tuyauteries de transport sont équipées de vannes à fermeture rapide évitant la propagation d'un incendie ou d'une explosion d'une unité vers l'autre.

Article 7.6.9.2. Unité de traitement physico-chimique

Les déchets sont stockés et traités de façon à éviter les réactions chimiques libérant des gaz toxiques ou corrosifs. Les cuves susceptibles d'être le siège de tels dégagements sont équipées d'un système de captation et de neutralisation des gaz rejetés.

De même, les réacteurs sont soumis à une aération forcée et les effluents captés sont traités dans une colonne de lavage.

Article 7.6.9.3. Aire de stockage des piles, tubes et batteries

Le stockage des piles, tubes et batteries se fait sur une aire spécifique. Il se fait sur une dalle étanche, pentée vers un point bas équipé d'un puisard pour récupérer d'éventuelles égouttures.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de 2 points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude de dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants a minima selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie - ressources en eau et en mousse

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction des feux de liquide, les taux d'application théorique sont :

- 5 l/m²/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m²/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 % ;
- 10 l/m²/mn pour les produits polaires peu solubles ;
- 15 l/m²/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5 %. Toutefois, pour ce calcul, dans le cas de l'utilisation d'un émulseur dit « particulièrement performant », la concentration de celui-ci dans la solution moussante peut être prise égale à 3 % sous réserve que l'exploitant justifie que la solution moussante avec cet émulseur à 3 % est au moins aussi efficace qu'une solution moussante avec un émulseur classique à 5 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique.

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimum dont les emplacements doivent être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

La réserve en émulseur est d'au moins 7 m³.

Le débit d'eaux incendie disponible immédiatement dans l'entreprise est, à tout moment, d'au moins 240 m³/h.

Une réserve d'eau d'au moins 250 m³ est constituée.

Le bassin de confinement des eaux incendie a une contenance d'au moins 493 m³.

Les dépôts mixtes d'hydrocarbures et de produits polaires ne doivent disposer que de réserves en émulseurs polyvalents.

Les essences et carburants contenant plus de 5 % de produits oxygénés sont assimilés à des produits polaires.

Article 7.7.5. Moyens généraux de lutte contre l'incendie

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.2.1 ;
- de dispositifs d'extinction automatique décrits dans l'étude de dangers ;
- d'un réseau général d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des unités et cuvettes de stockage :
 - des bras morts peuvent être autorisés après avis de l'inspection des installations classées sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections ;
 - le réseau d'eau est équipé d'au moins 7 bouches ou poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre minimal 100 millimètres ;
 - la pression de ce réseau étant supérieure à 4 bar, l'exploitant tient en permanence à disposition des services d'incendie et de secours cinq limiteurs de pression dans des conditions définies en accord avec ces services ;
 - ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motos - pompes ; ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pompe - incendie fixe.
- d'extincteurs, en nombre adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de couronnes d'arrosage fixes installées sur les cuves de liquides inflammables permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de solution moussante ; elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsions ; elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant doit s'assurer que les qualités des émulseurs qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au plan d'opération interne.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent (manche à air ou dispositif équivalent), sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.7.8. Plan d'opération interne

L'exploitant établit et met en œuvre un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. Il est transmis à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), la revue

périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité social et économique (CSE), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.9. Accident de transport

L'exploitant met en place une organisation capable d'assister à tout moment (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) les services publics d'intervention pour remédier aux conséquences d'un accident de transport de déchets à destination ou en provenance du site. Du personnel, dont notamment le(s) conseiller(s) à la sécurité pour le transport des matières dangereuses prévu par arrêté ministériel du 17 décembre 1998, est formé à cet égard.

Cette assistance est mise en œuvre selon une procédure approuvée par le service de la protection civile, et dans le cadre des plans d'intervention établis et mis en œuvre par celui-ci.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

Pour les déchets dangereux, non couverts par le règlement (CE) n°1272/2008, présents dans l'établissement et présentant, ou susceptibles de présenter, des propriétés équivalentes pour ce qui est de leur potentiel d'accidents majeurs, aux substances et préparations visées par le règlement (CE) n°1272/2008, sont associées des mentions de dangers "de référence", définies selon la méthode décrite dans le guide technique de la Direction Générale de la Prévention des Risques de décembre 2015 intitulé "*Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement*".

Article 7.8.1. Réservoirs aériens cylindriques verticaux

A l'exception des délais et échéances, les mêmes dispositions qu'à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'appliquent aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les déchets auxquels sont associés les mentions de dangers "de référence" H400 ou H410 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour les déchets auxquels sont associés les mentions de dangers "de référence" H411 ; ou
- supérieure à 100 m³ pour déchets auxquels sont associés les mentions de dangers "de référence" H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Article 7.8.2. Capacités et tuyauteries

A l'exception des échéances, les mêmes dispositions qu'à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'appliquent:

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des déchets auxquels sont associés les mentions de dangers "de référence" H400, H410 ; ou
3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des déchets auxquels sont associés les mentions de dangers "de référence" H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des déchets auxquels sont associés les mentions de dangers "de référence" H400 ou H410 ; ou
5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des déchets auxquels sont associés les mentions de dangers "de référence" H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

Article 7.8.3. Massifs des réservoirs, cuvettes de rétention, structures et caniveaux

A l'exception des échéances, les mêmes dispositions qu'à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'appliquent aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 7.8.1 du présent arrêté ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 7.8.1; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 7.8.2 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante.

Article 7.8.4. Mesures de maîtrise des risques

A l'exception des échéances, les mêmes dispositions qu'à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 s'appliquent aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles

d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005

Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Article 7.8.5. Etat initial et programme de surveillance

L'exploitant réalise l'état initial des équipements soumis aux dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements. Les programmes de surveillance et d'inspection sont élaborés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la parution du présent arrêté ou dans un délai de 12 mois après la mise en service des équipements.

TITRE 8 DECHETS

CHAPITRE 8.1 ELIMINATION DES DECHETS

Article 8.1.1. Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne sont pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 8.1.2. Prévention de la pollution

Article 8.1.2.1. Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. En particulier, le stockage des déchets se fait sur une aire couverte ou sur une aire en rétention ; dans ce dernier cas, les eaux pluviales sont récupérées dans un puisard en point bas et traitées sur le centre.

Les boues sont stockées dans des bennes correctement étanchées et couvertes. Ces bennes sont placées sur des rétentions permettant la collecte d'éventuelles égouttures.

Les déchets (chiffons, papiers, etc.) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en fosse étanche en attendant leur élimination.

Article 8.1.2.2. Enlèvement et transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation sur le transport des matières dangereuses. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire, etc.).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 8.1.2.3. Modes d'élimination

Le mode d'élimination des déchets est défini en relation avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre et rédige une consigne interne, définissant les précautions à prendre, tenue à la disposition de l'inspection des

installations classées. Il définit, le cas échéant, un cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets en liaison avec l'éliminateur.

Article 8.1.2.4. Contrôle des circuits d'élimination

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 8.2 - DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

Les dispositions applicables aux déchets reçus et traités sur le site relèvent du chapitre 8.3.

Les dispositions applicables aux déchets produits par le site relèvent du présent chapitre.

Article 8.2.1. Principes de gestion

Article 8.2.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article 8.2.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 8.2.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 8.2.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Article 8.2.2. Type et nature des déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- déchets banals à valoriser ;
- boues d'hydroxydes métalliques à valoriser ;
- déchets en transit ;
- déchets à incinérer ;
- déchets faisant l'objet d'un tri, d'un déconditionnement et/ou d'un regroupement ;
- déchets ultimes destinés à une installation de stockage.

CHAPITRE 8.3 – SUIVI DES DECHETS EN TRANSIT OU TRAITES SUR LE SITE

Article 8.3.1. Déchets admis au sein des unités du site

Article 8.3.1.1. Déchets admis en transit ou en traitement

Les déchets sont codifiés à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la décision n° 2014/955/UE de la commission du 18 décembre 2014.

Les déchets listés dans le tableau en annexe 3 au présent arrêté peuvent être admis en transit ou en traitement au sein des unités du site sous réserve des dispositions particulières ci-après.

Déchets d'activités de soins

Pour les déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux), les dispositions du code de la santé publique relatives à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, et des arrêtés ministériels :

- du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques) ;
- du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Déchets contenant du mercure ou des piles ou accumulateurs

L'acceptation de déchets contenant du mercure ou des piles ou accumulateurs est interdite au sein de l'unité LEDDA. L'exploitant est en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, l'absence de mercure dans les déchets traités au sein de l'unité LEDDA.

Déchets contenant du mercure

L'acceptation d'effluents contenant du mercure est interdite dans le procédé de valorisation des métaux.

Le broyage de déchets contenant du mercure ou des piles ou accumulateurs est interdit sur le site.

Cartouches de gaz et générateurs d'aérosols mis au rebut

La gestion en transit des cartouches de gaz et générateurs d'aérosols mis au rebut (16 05 04* ou 16 05 05) est autorisée dans la limite de 20 m³(6 tonnes). Ces déchets sont stockés dans un local fermé à clef et isolés dans un espace grillagé.

Article 8.3.1.2. Origine des déchets

Les déchets en transit, tri et regroupement proviennent, par ordre de priorité décroissante :

- du département de la Moselle ;
- de la région Grand Est ;
- des autres régions françaises.

Les déchets en traitement proviennent, par ordre de priorité décroissante :

- du département de la Moselle ;
- de la région Grand-Est ;
- des autres régions françaises, de la région Wallone de Belgique, des Länder de Sarre et Rhénanie-Palatinat en Allemagne, du Luxembourg ;
- des autres régions de Belgique et d'Allemagne, de Suisse, des Pays-Bas, d'Italie ;
- d'autres pays membres de l'Union européenne.

Les déchets en provenance de l'étranger sont limités à 21 500 tonnes par an.

Les déchets en provenance de pays autres que la France, le Luxembourg, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, les Pays-Bas et l'Italie font obligatoirement l'objet d'une valorisation (code R) énumérée dans les annexes II A et II B de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 modifiées.

L'acceptation de ces déchets étrangers sur le centre ne doit en aucun cas conduire à des refus de déchets français.

Les origines et quantités de déchets entrants doivent de plus être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

Article 8.3.1.3. Déchets interdits

Voir annexe confidentielle.

Article 8.3.1.4. Déchets provenant d'un accident

Sur réquisition du préfet, des déchets provenant d'un accident peuvent être acceptés en transit sur le centre, et ce indépendamment des contraintes définies aux articles 8.3.1.1 et 8.3.1.3 du présent arrêté.

A cet effet, une aire de stockage étanche, en rétention et couverte, est réservée à l'accueil exceptionnel sur le centre de ces déchets. La surface de cette aire, qui permet de recevoir au moins deux camions, doit être libre sur toute réquisition préfectorale.

Article 8.3.2. Procédure d'acceptation des déchets en vrac ayant fait l'objet d'un regroupement

Cet article vise les déchets vrac qui ont pour origine un ou plusieurs producteurs et qui ont fait l'objet de regroupement par un transporteur ou un collecteur.

Article 8.3.2.1. Acceptation préalable

Ces déchets ne font pas l'objet d'une acceptation préalable. Toutefois, le collecteur ou le transporteur doit tenir à disposition de l'exploitant la liste des producteurs. L'exploitant fournit sur demande ces documents à l'inspection des installations classées, et ce jusqu'à douze mois après leur acceptation.

Article 8.3.2.2. Contrôles à l'entrée

Echantillonnage

Ces déchets arrivant sur le site font l'objet d'un échantillonnage aussi représentatif que possible du déchet livré. Cet échantillon est conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Analyses

Ces déchets, avant de pouvoir être acceptés sur le centre, font l'objet des analyses suivantes réalisées à partir de l'échantillon visé au présent article :

- pour les déchets relevant a priori de l'unité PCM :
 - o COT, phénol, Cr₆, CN, pH ;
- pour les déchets relevant a priori de l'unité PCO :
 - o COT, phénol, Cl, pH ;
 - o PCB pour les hydrocarbures et les huiles présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 %.

L'exploitant, au regard de ces analyses, apprécie l'opportunité d'accepter ces déchets et l'opportunité de la filière de traitement. En tout état de cause, les déchets présentant une teneur en chlore organique soluble dans l'eau supérieure à 1 % et une teneur en cyanures supérieure à 0,5 % ne peuvent être admis qu'en transit.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Procédure d'acceptation des déchets dangereux diffus

Cet article vise les déchets en petits conditionnements (inférieur à 1 m³) et dont la quantité acceptée annuellement est inférieure à 22 m³.

Article 8.3.3.1. Acceptation préalable

Ces déchets peuvent ne pas faire l'objet d'une acceptation préalable.

Toutefois, une fiche d'identification des déchets précisant la nature et le conditionnement des produits, sous forme de liste, doit permettre d'identifier le producteur des déchets.

Article 8.3.3.2. Contrôles à l'entrée

Analyses et tris

Un premier tri est réalisé par un opérateur qui sépare les déchets caractérisables visuellement (néons, pots de peinture, piles, emballages souillés, aérosols...) ne nécessitant pas d'analyses ;

Un deuxième tri des déchets non caractérisables visuellement et pouvant nécessiter des analyses est opéré par un chimiste :

- bidons : tri des cytostatiques (médicaments, compresses...), minéraux ou organiques identifié par étiquetage, couleur du bidon et/ou test au papier pH ;
- fûts et conteneurs : tri par filière de traitement potentielle sur la base d'un test du pH et d'aspects visuels et physiques ; au besoin des analyses supplémentaires sont réalisées en fonction de la filière de gestion :

Elimination	Interne		Externe	
	unité PCM	unité PCO	incinération	installation de stockage (site à test de lixiviation)
pH	x	x	x	x
COT	x	x	x (si liquide)	x
MS (matières sèches)		x		x
Phénols	x	x	x (si liquide)	x
Chrome VI	x	x	x (si liquide)	x
Cyanures	x	x	x (si liquide)	x
Azote total	x	x	x (si liquide)	x
Métaux (Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As)	x	x	x (si liquide)	x
Fluor	x	x		x
Phosphore	x	x (sauf CMV et évaporateur)		
Chlore	x	x	x	x
Soufre	x	x (sauf bio et aéroflottation)	x	x
PCB		x	x	
Indice acide (Cl, S, P, F, Br)			x	
Point éclair		x	x	
Sédiments		x	x	

Les déchets dangereux diffus sont triés et stockés de manière sûre avant la fin de la journée de leur réception. Des analyses visant à déterminer la filière de traitement sont ensuite réalisées.

Les résultats des analyses et la filière de traitement choisie sont enregistrés sur le système informatique, la durée d'archivage étant de 5 ans.

Article 8.3.4. Procédure d'acceptation des autres déchets

Cet article vise les déchets vrac ou conditionnés non visés par les articles 8.3.2 et 8.3.3 du présent arrêté.

Article 8.3.4.1. Acceptation préalable

A l'exception des déchets provenant d'un accident tel que prévu à l'article 8.3.1.4 du présent arrêté préfectoral ou de déchets gérés dans le cadre d'une situation accidentelle, chaque déchet doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité. La procédure d'acceptation préalable prévoit les dispositions suivantes :

- le producteur du déchet renseigne et signe une fiche d'identification du déchet (FID) à laquelle sont annexées, autant que nécessaire, les informations permettant de caractériser au mieux le déchet (analyses, fiches de données et de sécurité du produit...) ;
- l'exploitant crée une demande d'acceptation préalable (DAP) pour étudier la faisabilité du traitement du déchet par l'exploitant (conformité au présent arrêté préfectoral en particulier et détermination de la filière de ressortie) ;
- des analyses préalables portant notamment sur :
 - o pour les déchets relevant a priori de l'unité PCM :
 - COT, phénol, Cr₆, CN⁻, pH, radioactivité ;
 - Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As ;
 - o pour les déchets relevant a priori de l'unité PCO :
 - COT, phénol, Cl, CrVI, CN⁻, pH, radioactivité ;
 - PCB pour les hydrocarbures et les huiles présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 % ;
 - o pour les déchets destinés à être traités au sein de l'unité LEDDA :
 - COT, phénol, Cl, F, S, CrVI, CN⁻, Br, pH, radioactivité ;
 - polychlorobiphényles - polychloroterphényles (PCB-PCT) ;
 - pentachlorophénol (PCP) ;
 - métaux lourds : Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As.

La possibilité d'un traitement sur le site est validée par la signature de la DAP par le chef d'exploitation.

- préalablement à la prise en charge des déchets, l'exploitant établit un certificat d'acceptation préalable (CAP), visé par le producteur des déchets et l'exploitant, qui doit contenir notamment les informations suivantes :
 - o renseignements quantitatifs et qualitatifs (origine, composition) sur le déchet produit, à exiger du producteur ;
 - o renseignements bibliographiques sur les principaux composants chimiques du déchet ;
 - o analyses des caractéristiques physiques et chimiques essentielles de l'échantillon de déchets ;
 - o définition de la filière de traitement adaptée ;
 - o étude de la compatibilité du déchet avec les principales familles de résidus et sur les principaux matériels mis en œuvre sur le centre.

Les CAP ont une durée de validité d'un an à partir de leur émission. La durée de la validité des CAP peut être prolongée annuellement dès lors que des déchets conformes au CAP ont été réceptionnés et traités pendant la période de validité du CAP.

Les déchets de nettoyage de cuves, nettoyage chimique d'échangeur, détartrage et autres déchets de ce type peuvent ne pas faire l'objet des analyses prévues au présent article.

Article 8.3.4.2. Contrôles à l'entrée

a) Echantillonnage

Ces déchets arrivant sur le site font l'objet d'un échantillonnage aussi représentatif que possible du déchet livré. Cet échantillon est conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) Analyses

Ces déchets, avant de pouvoir être acceptés sur le centre, font l'objet d'analyses afin de contrôler la conformité du produit réceptionné avec le certificat d'acceptation préalable. Les analyses systématiques suivantes sont réalisées à partir de l'échantillon visé à l'article 8.3.4.2.a du présent arrêté :

- pour les déchets relevant a priori de l'unité PCM :
 - o COT, phénol, CrVI, CN, pH.
- pour les déchets relevant a priori de l'unité PCO :
 - o COT, phénol, Cl, pH ;
 - o PCB pour les hydrocarbures et les huiles présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 %.
- pour les déchets destinés à être traités au sein de l'unité LEDDA :
 - o COT, phénol, Cl, F, S, CrVI, CN, pH ;
 - o polychlorobiphényles-polychloroterphényles (PCB-PCT) pour les hydrocarbures et les huiles présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 % ;
 - o pentachlorophénol (PCP) pour les hydrocarbures et les huiles présentant une teneur en chlore supérieure à 0,1 % ;
 - o métaux lourds : Zn, Ni, Cu, Cd, Cr total, Fe, Al, Pb, Hg, As.

L'exploitant, au regard de ces analyses, apprécie l'opportunité d'accepter ces déchets et l'opportunité de la filière de traitement. En tout état de cause, les déchets présentant une teneur en chlore organique soluble dans l'eau supérieure à 1 % et une teneur en cyanures supérieure à 0,5 % ne peuvent être admis qu'en transit.

Les résultats de ces analyses sont conservés sur le site pendant 18 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Détection de déchets radioactifs et mesures à prendre

Un portique de contrôle de la radioactivité est installé à l'entrée du site. Toutes les arrivées de déchets sur le site font l'objet d'un contrôle par ce portique.

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.3.6. Réception du déchet

Article 8.3.6.1. Pesée

Une comptabilité en masse des déchets entrants doit être tenue. A cet effet, les véhicules apportant des déchets sont pesés en charge et à vide afin de connaître la masse des déchets livrés.

La bascule est reliée à un appareil d'enregistrement qui délivre un ticket de pesée destiné au client, par l'intermédiaire du transporteur.

Un double des tickets de pesée est conservé par l'établissement et tenu au moins un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce ticket de pesée peut être intégré directement sur le bordereau de suivi du déchet sous réserve que ce dernier soit délivré immédiatement à la réception du déchet.

Article 8.3.6.2. Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu.

Pour chaque lot de déchets, il comporte les renseignements suivants :

- nature et code de classification du déchet (selon annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac) ;
- établissement producteur du déchet ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- date de réception et numéro d'ordre d'arrivée ou date de prise en charge (chez le producteur, dépôt-transit, centre) ;
- résultats de l'analyse d'acceptation préalable ;
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet à l'entrée sur le site ;
- filière de traitement.

Ce registre est géré de manière informatique sous forme de base de données. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, qui peut à tout moment, demander qu'une copie de données de ce registre lui soit adressée.

Article 8.3.6.3. Suivi interne des déchets sur le centre

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre le respect des règles suivantes :

- après avoir défini la filière de traitement adaptée au déchet, le laboratoire d'entrée émet un bon de dépotage qui doit être numéroté ;
- l'utilisation simultanée de plusieurs carnets de bons de dépotage ne doit pas engendrer de confusion tant au niveau de la numérotation qu'à celui du déchet réceptionné ;
- sur les bons de dépotage doivent figurer au minimum les renseignements suivants :
 - o date ;

- numéro d'entrée ;
 - nom du transporteur ;
 - filière de traitement du déchet ;
 - nom et signature du chimiste ;
 - nom et signature de la personne ayant assisté au dépotage ;
- toute modification de filière au cours du dépotage doit être signalée sur le même bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, la quantité de déchets déjà dépotée ;
 - les bons de dépotage sont classés par journée et conservés pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois ; ils sont, à tout moment, accessibles à l'inspection des installations classées.

Le suivi interne des déchets peut être réalisé informatiquement sous réserve du respect des principes précédemment énumérés.

Article 8.3.6.4. Bordereau de suivi des déchets dangereux

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant la réception du déchet et mentionnant sa prise en charge par le centre. Si le traitement (ou transformation) est réalisé(e) après ce délai, l'exploitant est tenu d'adresser au producteur une nouvelle copie du bordereau indiquant que le traitement (ou la transformation) est réalisé(e) ;
- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé, il est admis que le producteur de déchet ne soit pas informé du devenir des déchets dans les cas suivants (transformation ou traitement de déchets aboutissant à des déchets ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux) :

- broyage ;
- préparation de charge ;
- mélange de pâteux et liquides ;
- regroupements après tri.

Dans les cas précités, l'exploitant émet un bordereau de suivi en qualité de producteur de déchets sans y joindre l'annexe 2 du CERFA n° 12571. L'exploitant établit quotidiennement un bilan global des matières entrantes et sortantes. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé, il est admis que ce bilan ne permette pas d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les cas précités.

Les déchets en simple transit ne sont pas concernés par cette dispense.

Article 8.3.6.5. Refus

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie les déchets et le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'inspection des installations classées est également avisée dans les meilleurs délais.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui peut être informatique et qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nature du déchet et code de classification du déchet (selon annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) ;
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac) ;
- établissement producteur du déchet ;
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- résultats de l'analyse d'acceptation préalable ;
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet à l'entrée du site ;
- motif du refus ;
- date.

Article 8.3.7. Contrôles à la sortie

Article 8.3.7.1. Pesée

Une comptabilité en masse des résidus sortants doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi.

Article 8.3.7.2. Registre de sortie

Le registre de sortie est le registre d'élimination des déchets cité à l'article 8.1.2.3 du présent arrêté.

Article 8.3.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour les registres des déchets prévus par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Les registres peuvent être sur support papier ou informatique. Ils sont conservés pendant au moins trois ans et tenus à la disposition des autorités compétentes.

L'inspection des installations classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 8.4 MELANGE DE DECHETS

Article 8.4.1. Autorisation de mélange

La société CEDILOR est autorisée à procéder à des opérations de mélange dans les procédés suivants :

- procédés du traitement physico-chimique minéral qui nécessitent l'ajout de réactifs et d'additifs ;
- procédés du traitement physico-chimique organique (unité d'aéroflottation) qui nécessitent l'ajout de réactifs et d'additifs ;
- traitement biologique des eaux qui nécessite l'ajout de matières (bactéries et anti-mousse) ;
- procédé de broyage qui entraîne le mélange de déchets de différentes catégories ;
- regroupement des déchets pâteux qui entraîne le mélange de déchets de différentes catégories ;

- opérations de déconditionnement qui peuvent entraîner le mélange de déchets de différentes catégories (solvants halogénés et solvants non halogénés) ;
- opérations de mélange de déchets de catégories différentes qui peuvent être réalisées préalablement à leur traitement dans l'installation LEDDA.

Article 8.4.2. Traçabilité

Un bordereau en qualité de producteur de déchets sans l'annexe 2 du CERFA n°12571*01 peut être admis pour les déchets dont la transformation ou le regroupement ne permet plus d'identifier la provenance des déchets initiaux.

Article 8.4.3. Tests

Autant que de besoin, des tests de compatibilité sont effectués en laboratoire.

Les résultats de ces tests figurent sur le bon de dépotage relatif au suivi interne des déchets sur le centre ou sur un bon de transfert conservé dans les mêmes conditions que le bon de dépotage.

TITRE 9 : SANCTIONS – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE

Article 9 Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 10 Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 11 Publicité

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Amnéville et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Amnéville.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de METZ – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 12 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CEDILOR.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire d'Amnéville.

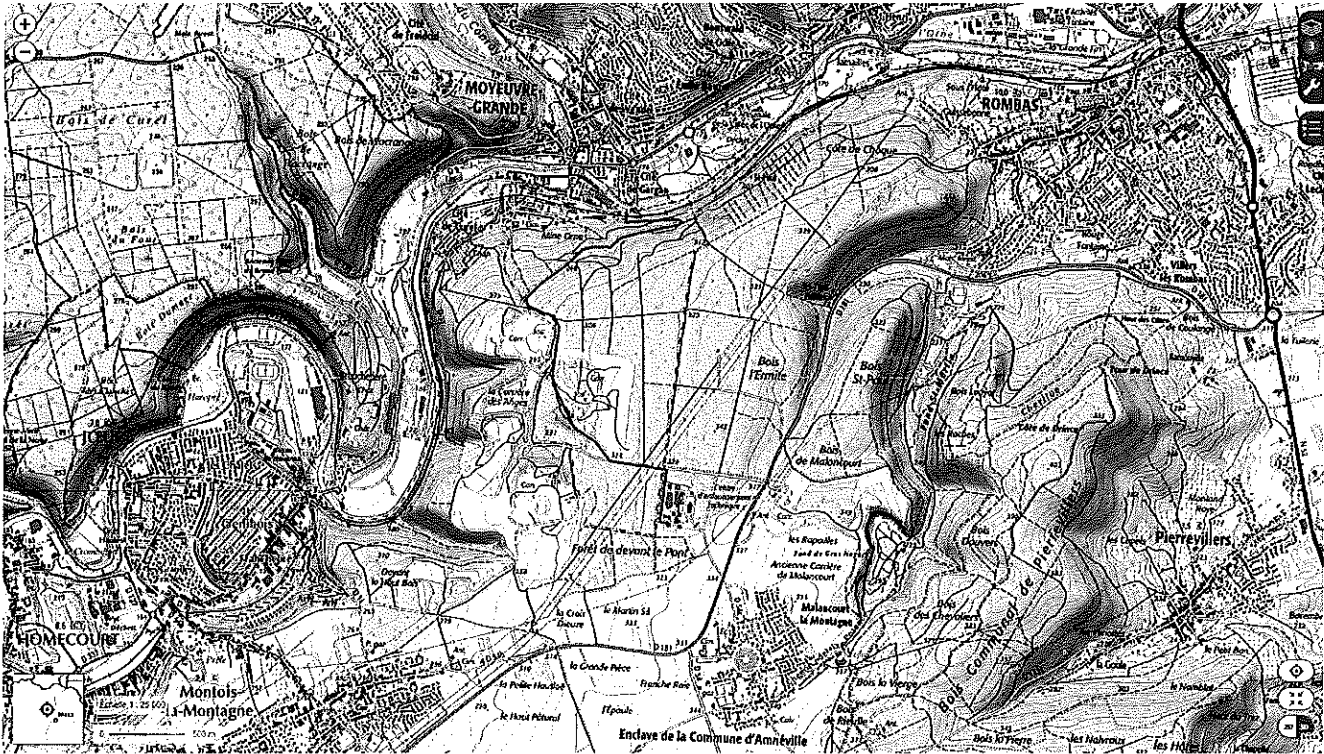
Fait à Metz, 19 SEP. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Annexe 1 : tracé de la conduite de rejet jusqu'à l'Orne

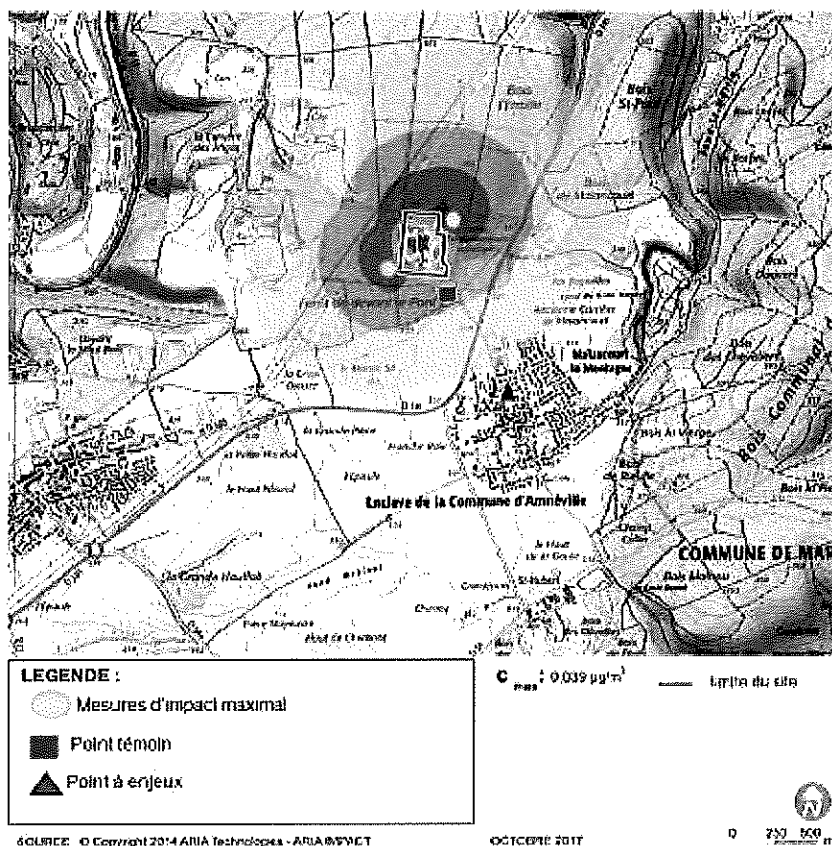


PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019-DAT-BEPE-222
du 19 SEP. 2019

Pour le Préfet, LE PREFET,
Le Secrétaire Général

Arthur DELCAYROU

Annexe 2 : cartographie surveillance environnementale



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2019-SCAT-BEPE-222
du

19 SEP. 2019
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alexis DELCAYROU

Annexe 3

Liste des déchets autorisés ou non autorisés sur le site

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
		Origine France exclusive ment	France, Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie				
1	DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX						
01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux						
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères ;			x			
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.			x			
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères						
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure ;	x			x		
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05 ;	x	x		x	x	x
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	x	x		x	x	x
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07 ;			x			
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07 ;	x	x		x	x	
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères						
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères ;	x	x		x	x	x
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	x			x		
01 04 09	déchets de sable et d'argile ;	x			x		
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;			x			
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	x	x		x	x	
01 04 12	stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 ;	x	x		x	x	
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 ;	x	x		x	x	
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage						
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;	x	x		x	x	
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	x	x		x	x	

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;	x	x		x	x	
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
2	DECHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SILVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PECHE AINSI QUE DE LA PREPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS						
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche						
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;	x	x		x	x	
02 01 02	déchets de tissus animaux ;			x			
02 01 03	déchets de tissus végétaux ;			x			
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;	x	x		x	x	
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site ;			x			
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture ;	x	x		x	x	
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08 ;	x	x		x	x	
02 01 10	déchets métalliques ;	x	x		x	x	
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale						
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage ;			x			
02 02 02	déchets de tissus animaux ;			x			
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;			x			
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	x	x		x	x	
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.			x			
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses						
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;			x			
02 03 02	déchets d'agents de conservation ;	x			x		
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants ;	x			x		
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;			x			
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	x	x		x	x	
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
02 04	Déchets de la transformation du sucre						
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;			x			
02 04 02	carbonate de calcium déclassé ;	x	x		x	x	
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	x	x		x	x	
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers						
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;			x			
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	x	x		x	x	
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie						
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;			x			
02 06 02	déchets d'agents de conservation ;			x			

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;			x			
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.			x			
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)						
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;	x	x		x	x	
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool ;	x			x		
02 07 03	déchets de traitements chimiques ;	x	x		x	x	
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation ;	x			x		
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	x	x		x	x	
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
3	DECHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PATE A PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON						
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles						
03 01 01	déchets d'écorce et de liège ;	x	x		x	x	
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;	x			x		
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
03 02	Déchets des produits de protection du bois						
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	x	x		x	x	
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	x			x		
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	x			x		
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	x	x		x	x	
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier						
03 03 01	déchets d'écorce et de bois ;	x	x		x	x	
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson) ;			x			
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier ;	x	x		x	x	
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton ;	x	x		x	x	
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage ;	x	x		x	x	
03 03 09	boues carbonatées ;	x	x		x	x	
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique ;	x	x		x	x	
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.	x	x		x	x	
4	DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE						
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure						
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes ;			x			
04 01 02	résidus de pelanage ;			x			
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide ;	x			x		
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome ;	x			x		

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome ;	x			x		
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome ;	x	x		x	x	
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;	x	x		x	x	
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome ;			x			
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions ;			x			
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.			x			
04 02	Déchets de l'industrie textile						
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère) ;	x			x		
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)	x			x		
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques ;	x	x		x	x	
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14 ;	x	x		x	x	
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	x	x		x	x	
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16 ;	x	x		x	x	
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;	x	x		x	x	
04 02 21	fibres textiles non ouvrées ;			x			
04 02 22	fibres textiles ouvrées ;			x			
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
5	DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON						
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole						
05 01 02*	boues de dessalage ;	x	x		x	x	
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	x	x		x	x	
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;	x			x		
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	x	x		x	x	
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	x	x		x	x	
05 01 07*	goudrons acides ;	x			x		
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;	x			x		
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;	x	x		x	x	
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	x	x		x	x	
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	x	x		x	x	
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	x	x		x	x	
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	x	x		x	x	
05 01 15*	argiles de filtration usées ;	x	x		x	x	
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	x	x		x	x	
05 01 17	mélanges bitumineux ;	x			x		
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon						
05 06 01*	goudrons acides ;	x			x		

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
05 06 03*	autres goudrons ;	x			x		
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	x	x		x	x	
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel						
05 07 01*	déchets contenant du mercure ;	x			x		
05 07 02	déchets contenant du soufre ;	x	x		x	x	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
6	DECHETS PROVENANT DES PROCEDES DE LA CHIMIE MINERALE						
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides						
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	x	x		x	x	
06 01 02*	acide chlorhydrique ;	x	x		x	x	
06 01 03*	acide fluorhydrique ;	x	x		x	x	
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	x	x		x	x	
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;	x	x		x	x	
06 01 06*	autres acides ;	x	x		x	x	
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases						
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;	x	x		x	x	
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	x	x		x	x	
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	x	x		x	x	
06 02 05*	autres bases ;	x	x		x	x	
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques						
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	x	x		x	x	
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds ;	x	x		x	x	
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;	x	x		x	x	
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds ;	x	x		x	x	
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;	x	x		x	x	
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03						
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;	x	x		x	x	
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;	x	x		x	x	
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	x	x		x	x	x
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents						
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres, que celles visées à la rubrique 06 05 02.	x	x		x	x	x
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration						
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;	x			x		
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;	x			x		
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x			x		
06 07	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes						

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/transit/regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;			x			
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;	x			x		
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;	x			x		
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact ;	x	x		x	x	
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium						
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;	x	x		x	x	
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore						
06 09 02	scories phosphoriques ;	x	x		x	x	
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;	x	x		x	x	
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;	x	x		x	x	
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais						
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants						
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane ;	x	x		x	x	
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs						
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	x	x		x	x	
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	x	x		x	x	
06 13 03	noir de carbone ;	x	x		x	x	
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante ;			x			
06 13 05*	suies ;	x	x		x	x	
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
7	DECHETS PROVENANT DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE						
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base						
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	x	x		x	x	x
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	x			x		
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	x	x		x	x	x
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	x			x		
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	x	x		x	x	x
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	x	x		x	x	
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	x	x		x	x	x
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11 ;	x	x		x	x	
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques						
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	x	x		x	x	
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	x			x		
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	x	x		x	x	x
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	x			x		
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	x	x		x	x	x
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	x	x		x	x	
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	x	x		x	x	x
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;	x	x		x	x	
07 02 13	déchets plastiques ;	x	x		x	x	
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14 ;	x	x		x	x	
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux ;	x	x		x	x	
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16 ;	x	x		x	x	
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)						
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	x	x		x	x	
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	x			x		
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	x	x		x	x	
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	x			x		
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	x	x		x	x	
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	x	x		x	x	x
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	x	x		x	x	x
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;	x	x		x	x	
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides						
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	x	x		x	x	
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	x			x		
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	x	x		x	x	
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	x			x		
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	x	x		x	x	
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	x	x		x	x	
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	x	x		x	x	

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;	x	x		x	x	
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques						
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	x	x		x	x	x
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	x			x		
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	x	x		x	x	x
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	x			x		
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	x	x		x	x	
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	x	x		x	x	
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	x	x		x	x	x
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;	x	x		x	x	
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13 ;	x	x		x	x	
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques						
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	x	x		x	x	x
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	x			x		
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	x	x		x	x	x
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	x			x		
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	x	x		x	x	
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	x	x		x	x	
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	x	x		x	x	x
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;	x	x		x	x	
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs						
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	x	x		x	x	x
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	x			x		
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	x	x		x	x	x
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	x			x		
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	x	x		x	x	x
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	x	x		x	x	
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	x	x		x	x	x
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;	x	x		x	x	

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
8	DECHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVETEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIES), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION						
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis						
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11 ;	x	x		x	x	x
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 ;	x	x		x	x	x
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15 ;	x	x		x	x	x
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17 ;	x	x		x	x	x
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19 ;	x	x		x	x	
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	x	x		x	x	
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)						
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre ;	x	x		x	x	
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	x	x		x	x	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques ;	x	x		x	x	
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression						
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	x	x		x	x	
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	x	x		x	x	
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;	x	x		x	x	
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;	x	x		x	x	
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte ;	x	x		x	x	
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	x			x		
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;	x			x		
08 03 19*	huiles dispersées ;	x	x		x	x	
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)						

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;	x	x		x	x	
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;	x	x		x	x	
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13 ;	x	x		x	x	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;	x	x		x	x	
08 04 17*	huiles de résine ;	x	x		x	x	
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08						
08 05 01*	déchets d'isocyanates.	x	x		x	x	
9	DECHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE						
09 01	Déchets de l'industrie photographique						
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	x	x		x	x	
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	x	x		x	x	
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	x	x		x	x	x
09 01 04*	bains de fixation ;	x	x		x	x	
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	x	x		x	x	
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	x	x		x	x	x
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent ;	x	x		x	x	x
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent ;	x			x		
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;	x	x		x	x	
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;	x	x		x	x	
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;	x	x		x	x	
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06 ;	x	x		x	x	x
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10	DECHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES						
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)						
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;			x			
10 01 02	cendres volantes de charbon ;			x			

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;	x			x		
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	x			x		
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	x	x		x	x	
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;	x	x		x	x	
10 01 09*	acide sulfurique ;	x	x		x	x	
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;	x			x		
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;			x			
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;			x			
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;			x			
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16 ;			x			
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;	x	x		x	x	x
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20 ;	x	x		x	x	x
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;	x	x		x	x	
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;	x	x		x	x	
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon ;	x	x		x	x	
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;	x	x		x	x	
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier						
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;			x			
10 02 02	laitiers non traités ;			x			
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07 ;	x	x		x	x	x
10 02 10	battitures de laminoir ;	x	x		x	x	
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11 ;	x	x		x	x	x
10 02 13*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 02 14	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13 ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration ;	x	x		x	x	
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium						
10 03 02	déchets d'anodes ;			x			
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;			x			
10 03 05	déchets d'alumine ;	x	x		x	x	
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;			x			
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;			x			
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;			x			
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;			x			
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;			x			
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;			x			
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;	x	x		x	x	x
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;	x	x		x	x	x
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;	x	x		x	x	x
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;	x	x		x	x	x
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;	x	x		x	x	
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;	x	x		x	x	
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb						
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire	x	x		x	x	
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	x	x		x	x	
10 04 03*	arséniate de calcium ;	x	x		x	x	
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;	x	x		x	x	x
10 04 05*	autres fines et poussières ;	x	x		x	x	x
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	x
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	x
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;	x	x		x	x	
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 05	Déchets provenant de la pyroméallurgie du zinc						
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	x	x		x	x	
10 05 03*	poussières de filtration des fumées ;	x	x		x	x	
10 05 04	autres fines et poussières ;	x	x		x	x	
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08 ;	x	x		x	x	
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;			x			
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10 ;	x	x		x	x	
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 06	Déchets provenant de la pyroméallurgie du cuivre						
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	x	x		x	x	
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	x	x		x	x	
10 06 03*	poussières de filtration des fumées ;	x	x		x	x	x
10 06 04	autres fines et poussières ;	x	x		x	x	x
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	x
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	x
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09 ;	x	x		x	x	
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 07	Déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine						
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	x	x		x	x	
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	x	x		x	x	
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	
10 07 04	autres fines et poussières ;	x	x		x	x	
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07 ;	x	x		x	x	
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 08	Déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux						
10 08 04	fines et poussières ;	x	x		x	x	
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire ;	x	x		x	x	
10 08 09	autres scories ;	x	x		x	x	
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;			x			
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10 ;	x	x		x	x	

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;	x	x		x	x	
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12 ;	x	x		x	x	
10 08 14	déchets d'anode ;	x	x		x	x	
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15 ;	x	x		x	x	x
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17 ;	x	x		x	x	x
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19 ;	x	x		x	x	
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux						
10 09 03	laitiers de four de fonderie ;	x	x		x	x	
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 ;	x			x		
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 ;	x			x		
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09 ;	x	x		x	x	x
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11 ;	x	x		x	x	x
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13 ;	x	x		x	x	
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15 ;	x	x		x	x	
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux						
10 10 03	laitiers de four de fonderie ;	x	x		x	x	
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 ;	x			x		
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 ;	x			x		
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09 ;	X	X		X	X	X
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11 ;	X	X		X	X	X
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13 ;	X	X		X	X	
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15 ;	X	X		X	X	
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	X		X	X	
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers						
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;			X			
10 11 05	fines et poussières ;			X			
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;	X			X		
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;	X			X		
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;			X			
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;			X			
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;	X	X		X	X	X
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15 ;	X	X		X	X	X
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;	X	X		X	X	X
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;	X	X		X	X	X
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	X		X	X	
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction						
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;	X	X		X	X	
10 12 03	fines et poussières ;	X	X		X	X	
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	X	X		X	X	
10 12 06	moules déclassés ;			X			
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;	X	X		X	X	
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;	X	X		X	X	X
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;	X	X		X	X	X

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;	x	x		x	x	
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents ;	x	x		x	x	
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 13	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés						
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson ;	x	x		x	x	
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux ;	x	x		x	x	
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)	x	x		x	x	
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;			x			
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 ;			x			
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 ;			x			
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12 ;	x	x		x	x	x
10 13 14	déchets et boues de béton ;	x	x		x	x	
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
10 14	Déchets de crématoires						
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.	x	x		x	x	
11	DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVETEMENT DES METAUX ET AUTRES MATERIAUX, ET DE L'HYDROMETALLURGIE DES METAUX NON FERREUX						
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)						
11 01 05*	acides de décapage ;	x	x		x	x	
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	x	x		x	x	
11 01 07*	bases de décapage ;	x	x		x	x	
11 01 08*	boues de phosphatation ;	x	x		x	x	
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09 ;	x	x		x	x	x
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11 ;	x	x		x	x	
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13 ;	x	x		x	x	
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	x	x		x	x	
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	x
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux						
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goéthite) ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse ;	X	X		X	X	X
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05 ;	X	X		X	X	X
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	X		X	X	X
11 03	Boues et solides provenant de la trempe						
11 03 01*	déchets cyanurés ;	X	X		X	X	
11 03 02*	autres déchets.	X	X		X	X	X
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud						
11 05 01	mattes ;	X	X		X	X	
11 05 02	cendres de zinc ;	X	X		X	X	
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;	X	X		X	X	X
11 05 04*	Flux utilisé ;	X	X		X	X	
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X	X		X	X	
12	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES						
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques						
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux ;	X			X		
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux ;	X			X		
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux ;	X			X		
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux ;	X			X		
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage ;	X			X		
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X	X		X	X	X
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	X	X		X	X	X
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	X	X		X	X	
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	X	X		X	X	X
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	X	X		X	X	X
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	X	X		X	X	
12 01 13	déchets de soudure ;	X			X		
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14 ;	X	X		X	X	X
12 01 16*	déchets de grenailage, contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16 ;	X			X		
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures ;	X	X		X	X	X
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables ;	X	X		X	X	X
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20 ;	X	X		X	X	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	X	X		X	X	
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)						

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	x	x		x	x	x
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	x	x		x	x	
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGES (SAUF HUILES ALIMENTAIRES ET HUILES FIGURANT AUX CHAPITRES 05, 12 ET 19)						
13 01	Huiles hydrauliques usagées						
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB ;			x			
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	x	x		x	x	
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	x	x		x	x	x
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	x	x		x	x	
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	x	x		x	x	x
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	x	x		x	x	x
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	x	x		x	x	
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	x	x		x	x	x
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées						
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	x	x		x	x	
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	x			x		
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	x			x		
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	x			x		
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	x			x		
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés						
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;			x			
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	x	x		x	x	
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	x	x		x	x	x
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	x	x		x	x	x
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	x	x		x	x	
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	x	x		x	x	x
13 04	Hydrocarbures de fond de cale						
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale ;	x	x		x	x	
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles ;	x	x		x	x	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	x	x		x	x	
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures						
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	x	x		x	x	
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	x	x		x	x	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	x	x		x	x	
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	x	x		x	x	x
13 07	Combustibles liquides usagés						
13 07 01*	fioul et gazole ;	x	x		x	x	x
13 07 02*	essence ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/transit/regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	X	X		X	X	X
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs						
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage ;	X	X		X	X	
13 08 02*	autres émulsions ;	X	X		X	X	
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs.	X	X		X	X	X
14	DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS REFRIGERANTS ET PROPULSEURS (SAUF CHAPITRES 07 ET 08)						
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques :						
14 06 01	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;	X			X		
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	X			X		
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;	X	X		X	X	
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	X			X		
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	X	X		X	X	
15	EMBALLAGES ET DECHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VETEMENTS DE PROTECTION NON SPECIFIES AILLEURS						
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)						
15 01 01	emballages en papier/carton ;	X	X		X	X	
15 01 02	emballages en matières plastiques ;	X	X		X	X	
15 01 03	emballages en bois ;	X	X		X	X	
15 01 04	emballages métalliques ;	X	X		X	X	
15 01 05	emballages composites ;	X	X		X	X	
15 01 06	emballages en mélange ;	X	X		X	X	
15 01 07	emballages en verre ;	X	X		X	X	
15 01 09	emballages textiles ;	X	X		X	X	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	X	X		X	X	X
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	X	X		X	X	
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection						
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	X	X		X	X	X
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	X	X		X	X	
16	DECHETS NON DECRITS AILLEURS DANS LA LISTE						
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)						
16 01 03	pneus hors d'usage ;			X			
16 01 04*	véhicules hors d'usage ;			X			
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres			X			

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
	composants dangereux ;						
16 01 07*	filtres à huile ;	x	x		x	x	x
16 01 08*	composants contenant du mercure ;	x			x		
16 01 09*	composants contenant des PCB ;			x			
16 01 10*	composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) ;			x			
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;			x			
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;			x			
16 01 13*	liquides de frein ;	x	x		x	x	x
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	x	x		x	x	x
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié ;			x			
16 01 17	métaux ferreux ;			x			
16 01 18	métaux non ferreux ;			x			
16 01 19	matières plastiques ;			x			
16 01 20	verre ;			x			
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	x	x		x	x	
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs ;	x			x		
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x			x		
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques						
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;			x			
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;			x			
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;	x			x		
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;			x			
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (note 2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;	x			x		
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;	x			x		
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	x			x		
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	x			x		
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés						
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03 ;	x	x		x	x	
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 ;	x	x		x	x	
16 04	Déchets d'explosifs						
16 04 01*	déchets de munitions ;			x			
16 04 02*	déchets de feux d'artifices ;			x			
16 04 03*	autres déchets d'explosifs.			x			
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut						

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ trans/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
16 05 04*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	Selon les conditions de l'article 8.3.1.1			X		
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;	Selon les conditions de l'article 8.3.1.1			X		
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;	x	x		x	x	x
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	x	x		x	x	
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	x	x		x	x	x
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	x	x		x	x	
16 06	Piles et accumulateurs						
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	x			x		
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	x			x		
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	x			x		
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) ;	x			x		
16 06 05	autres piles et accumulateurs ;	x			x		
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	x	x		x	x	
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)						
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	x	x		x	x	x
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	x	x		x	x	
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
16 08	Catalyseurs usés						
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;	x	x		x	x	
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (note 3) dangereux ;	x	x		x	x	x
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	x	x		x	x	
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07) ;	x	x		x	x	
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique ;	x	x		x	x	
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs ;	x	x		x	x	
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	x	x		x	x	x
16 09	Substances oxydantes						
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	x	x		x	x	
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	x	x		x	x	
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	x	x		x	x	
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	x	x		x	x	
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :						
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	x	x		x	x	
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	x	x		x	x	
16 11	Déchets de revêtements de fours et réfractaires						
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;	x	x		x	x	
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 ;	x	x		x	x	
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.	x	x		x	x	
17	DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINES)						
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques						
17 01 01	béton ;			x			
17 01 02	briques ;			x			
17 01 03	tuiles et céramiques ;			x			
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	x			x		
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.			x			
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;			x			
17 02 01	bois ;			x			
17 02 02	verre ;			x			
17 02 03	matières plastiques ;			x			
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	x			x		
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés						
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;	x			x		
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01 ;			x			
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.	x			x		
17 04	Métaux (y compris leurs alliages)						
17 04 01	civre, bronze, laiton ;			x			
17 04 02	aluminium ;			x			
17 04 03	plomb ;			x			
17 04 04	zinc ;			x			
17 04 05	fer et acier ;			x			
17 04 06	étain ;			x			
17 04 07	métaux en mélange ;			x			
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	x			x		
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;	x			x		
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.			x			

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage						
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	x			x		
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;			x			
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	x	x		x		
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 ;			x			
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	x			x		
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.			x			
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante						
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;			x			
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;			x			
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;			x			
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.			x			
17 08	Matériaux de construction à base de gypse						
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	x			x		
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.			x			
17 09	Autres déchets de construction et de démolition						
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;	x			x		
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ;			x			
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;	x			x		
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.			x			
18	DECHETS PROVENANT DES SOINS MEDICAUX OU VETERINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIEE (SAUF DECHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MEDICAUX).						
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme						
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03) ;			x			
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03) ;			x			
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	x			x		
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes) ;	x			x		
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	x			x		
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;	x			x		
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	x			x		
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 ;	x			x		
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire.	x			x		

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux						
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02) ;			x			
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;			x			
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	x			x		
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	x			x		
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;	x			x		
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	x			x		
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	x			x		
19	DECHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS, DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PREPARATION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU A USAGE INDUSTRIEL						
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets						
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers ;			x			
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	x
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux ;	x	x		x	x	x
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;	x	x		x	x	x
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	x			x		
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses ;			x			
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 ;			x			
19 01 13*	condensats contenant des substances dangereuses ;			x			
19 01 14	condensats autres que ceux visés à la rubrique 19 01 13			x			
19 01 15*	condensats sous chaudière contenant des substances dangereuses ;			x			
19 01 16	condensats sous chaudière autres que ceux visés à la rubrique 19 01 15 ;			x			
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;			x			
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 ;			x			
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés ;	x	x		x	x	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x			x		
19 02	Déchets provenant des traitements physicochimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)						
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux ;	x	x		x	x	
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux ;	x	x		x	x	
19 02 05*	boues provenant des traitements physicochimiques contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
19 02 06	boues provenant des traitements physicochimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05 ;	x	x		x	x	x
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation ;	x	x		x	x	x
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09 ;	x	x		x	x	
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	x
19 03	Déchets stabilisés/solidifiés						
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (note 5) stabilisés ;			x			
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 ;			x			
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés ;			x			
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.			x			
19 04	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la fabrication						
19 04 01	déchets vitrifiés ;			x			
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée ;			x			
19 04 03*	phase solide non vitrifiée ;			x			
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.			x			
19 05	Déchets de compostage						
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés ;			x			
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux ;			x			
19 05 03	compost déclassé ;			x	x		
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs.			x			
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets						
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	x	x		x	x	
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;	x	x		x	x	
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	x	x		x	x	
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;	x	x		x	x	
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
19 07	Lixiviats de décharges						
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.	x	x		x	x	x
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs						
19 08 01	déchets de dégrillage ;			x			
19 08 02	déchets de dessablage ;	x	x		x	x	
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;	x	x		x	x	
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	x			x		
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	x	x		x	x	x
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds ;	x	x		x	x	x
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires ;	x	x		x	x	
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09 ;	x	x		x	x	
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;	x	x		x	x	x
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;	x	x		x	x	

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;	x	x		x	x	x
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;	x	x		x	x	
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel						
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage ;	x	x		x	x	
19 09 02	boues de clarification de l'eau ;	x	x		x	x	
19 09 03	boues de décarbonatation ;	x	x		x	x	
19 09 04	charbon actif usé ;	x	x		x	x	x
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées ;	x	x		x	x	
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions ;	x	x		x	x	
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux						
19 10 01	déchets de fer ou d'acier ;	x	x		x	x	
19 10 02	déchets de métaux non ferreux ;	x	x		x	x	
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03 ;	x	x		x	x	x
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.	x	x		x	x	x
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile						
19 11 01*	argiles de filtration usées ;	x	x		x	x	x
19 11 02*	goudrons acides ;	x	x		x	x	
19 11 03*	déchets liquides aqueux ;	x	x		x	x	
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	x	x		x	x	
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05 ;	x	x		x	x	x
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion ;	x	x		x	x	x
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs.	x	x		x	x	x
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs						
19 12 01	papier et carton ;	x	x		x	x	
19 12 02	métaux ferreux ;	x	x		x	x	
19 12 03	métaux non ferreux ;	x	x		x	x	
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;	x	x		x	x	
19 12 05	verre ;	x	x		x	x	
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;	x	x		x	x	
19 12 08	textiles ;	x	x		x	x	
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;	x	x		x	x	
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets) ;	x	x		x	x	
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.	x	x		x	x	x
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines						
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01 ;	x	x		x	x	
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03 ;	x	x		x	x	x
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05 ;	x	x		x	x	x
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.	x	x		x	x	
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS. ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTEES SEPAREMENT						
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)						
20 01 01	papier et carton ;			x			
20 01 02	verre ;			x			
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables ;			x			
20 01 10	vêtements ;	x	x		x	x	
20 01 11	textiles ;	x	x		x	x	
20 01 13*	solvants ;	x			x		
20 01 14*	acides ;	x	x		x	x	x
20 01 15*	déchets basiques ;	x	x		x	x	x
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	x	x		x	x	x
20 01 19*	pesticides ;	x			x		
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	x			x		
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones	x			x		
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	x	x		x	x	x
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	x	x		x	x	x
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	x
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	x	x		x	x	x
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	x	x		x	x	
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	x	x		x	x	
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31 ;	x	x		x	x	
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	x			x		
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;	x			x		

Codes déchets	Désignation	Déchets autorisés en tri/ transit/ regroupement	Déchets autorisés en traitement	Déchets non autorisés	France	Lux., Allemagne, Belgique, Suisse, Pays-Bas, Italie	Autres pays de l'UE si opération de valorisation (code R)
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (note 6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	x	x		x	x	x
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;	x			x		
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	x	x		x	x	
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;	x	x		x	x	
20 01 39	matières plastiques ;	x	x		x	x	
20 01 40	métaux ;	x	x		x	x	
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée ;			x			
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.			x			
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)						
20 02 01	déchets biodégradables ;			x			
20 02 02	terres et pierres ;			x			
20 02 03	autres déchets non biodégradables.			x			
20 03	Autres déchets municipaux						
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;			x			
20 03 02	déchets de marchés ;			x			
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;			x			
20 03 04	boues de fosses septiques ;			x			
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts ;			x			
20 03 07	déchets encombrants ;			x			
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.			x			